



Association UZEGE - PONT DU GARD DURABLE
protection de l'environnement - développement durable

Castillon du Gard, le 28 octobre 2024

Copie à Monsieur le Préfet du Gard

**Contribution à l'enquête publique pour la demande de
défrichement présentée par la SAS Parc solaire du Mattas pour le
projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol de
92 hectares sur la commune de Fontarèches**

Résumé de nos arguments et conclusions

Résumé de nos arguments

- Le projet de défrichement de 92 hectares de garrigue et forêt, pour l'implantation d'un parc photovoltaïque, est illégal. En effet, il est incompatible, avec le SCoT, le PLU et la loi APER. Cette illégalité engendre une grande fragilité juridique du dossier d'enquête publique.
- Il porterait un préjudice irréremédiable à l'environnement, à la riche biodiversité et aux paysages de l'Espace Naturel Sensible du « Plateau de Lussan et Massifs Boisés ».
- Son effet cumulatif avec les nombreux parcs et projets voisins - et ceux que son nouveau poste électrique susciterait - serait dévastateur et rend écologiquement insoutenable ce projet économiquement contestable.
- Contraire aux nombreux engagements de l'Etat contre la déforestation, il porterait atteinte à la fonction de captation de CO₂, indispensable à l'objectif de neutralité carbone en 2050.
- Il est dangereux car il augmenterait le risque incendie dans un secteur à fort aléa incendie.
- Il est devenu inutile après la récente décision de la SNCF (à laquelle la totalité de la production de Fontarèches serait destinée) d'équiper d'installations pour la production d'énergies renouvelables les 10.000 hectares de ses délaissés ferroviaires.
- Il va à l'encontre des avis des Personnes Publiques Associées, des recommandations du CNPN et de la volonté d'un nombre croissant d'élus et d'habitants et des associations locales.

Nos conclusions

Résumés dans le document joint « Dix bonnes raisons d'abandonner le projet », tous ces arguments, devraient conduire à l'abandon du projet. En effet, les décisions concernant le projet ne doivent pas être fondées sur des spéculations sur de futures et éventuelles révisions des documents d'urbanisme, procédures longues, complexes et incertaines, C'est la réalité concrète de l'illégalité du projet et des préjudices portés à l'environnement qui doit prévaloir.

Dans le cas contraire, la fragilité juridique du projet justifierait sa mise en attente, jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle enquête publique, si et lorsque toutes les incertitudes auront été levées, par une issue favorable des procédures de révision du SCoT et du PLU.

Un avis d'autorisation pure et simple du défrichement, ouvrant la voie à la construction du parc photovoltaïque très contestable et très contesté, provoquerait l'incompréhension d'élus, de la population et des associations, qui assumeraient alors collectivement leur responsabilité de défense de l'environnement de leur territoire.

Sommaire de notre contribution

- 1 Légitimité et compétence de notre association
- 2 Le projet et son site d'implantation
- 3 Illégalité du projet et fragilité juridique du dossier d'enquête
 - 3.1 Prescriptions du SCoT pour l'implantation des parcs solaires
 - 3.2 Incompatibilité du projet avec le SCoT et le PLU
 - 3.3 Un projet déjà retoqué par le SCoT
 - 3.4 Position de la CCPU
 - 3.5 Illégalité du projet
 - 3.6 Une enquête publique lourde de conséquences et prématurée
 - 3.7 Une procédure entravant l'expression éclairée du public
- 4 Opportunité du développement de parcs solaires en garrigues et forêts du nord de l'Uzège
 - 4.1 Les limites de l'implantation des parcs photovoltaïques au sol
 - 4.2 Les nombreux parcs PV réalisés et en projet en garrigue et en forêt gardoises
 - 4.3 Richesse écologique de la garrigue et de la forêt de cèdres
 - 4.4 Recommandations CNPN sur le photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité
 - 4.5 La forêt, un bien commun inaliénable
 - 4.6 Conclusion sur l'opportunité de développer des parcs solaires en garrigues et forêts
- 5 Avis des PPA sur le plan environnemental
 - 5.1 Avis du SCoT
 - 5.2 Abstention de la CCPU
 - 5.3 Avis de la DDTM (Etat)
 - 5.4 Avis de la MRAe (Région)
 - 5.5 Absence d'avis du Département
 - 5.6 Absence d'avis de la CDPENAF
 - 5.7 Bilan des avis des PPA
- 6 Les graves conséquences du projet non soutenable écologiquement
 - 6.1 Un projet dévastateur pour l'environnement
 - 6.2 Effet cumulatif avec les autres projets
 - 6.3 Aggravation du risque incendie
 - 6.4 Autres inconvénients et bilan carbone
- 7 Un projet inutile et contesté
- 8 Les dix bonnes raisons d'abandonner le projet de Fontarèches
- 9 Conclusion

Pièces jointes

- PJ 1 - « Bilan à mi-août 2023 des parcs PV réalisés et en projet en garrigue et en forêt dans le Nord du département du Gard »
- PJ 2 - Article du Midi-Libre du 18 03 2023 : Délibération de la CCPU pour le projet
- PJ 3 - Extraits du document « Champs d'intervention de la CDPENAF-Dossiers examinés »
- PJ 4 - « Dix bonnes raisons d'abandonner le projet de parc photovoltaïque de Fontarèches »
- PJ 5 - Article du Monde du 07 07 2023 annonçant la création de SCNF Renouvelables
- PJ 6 - Lettre CCPU de soutien au projet de Fontarèches et évolution documents d'urbanisme
- PJ 7 - Article « La forêt de cèdres du Petit Luberon » paru en décembre 2021 dans la revue « Forêt Méditerranéenne »
- PJ 8 - Extraits des recommandations du CNPN pour le déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité

1 Légitimité et compétence de notre association

L'association Uzège-Pont du Gard Durable (UPGD) regroupe quatorze associations locales à vocation environnementale et totalise plus de 700 adhérents.

Ces associations coordonnent leurs efforts en intervenant dans la vie publique locale, en priorité par la concertation, pour la mise en œuvre de leur Pacte pour le Développement Durable en Uzège - Pont du Gard. La maîtrise de l'urbanisation, la sauvegarde des terres agricoles, la protection des paysages, des espaces naturels, de la biodiversité et du patrimoine, la réduction des rejets de gaz à effet de serre et la préservation des ressources naturelles sont au cœur de ses objectifs.

Tous ces thèmes figurent en bonne place dans les objectifs du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) Uzège - Pont du Gard que nous soutenons activement après avoir participé à l'élaboration de sa récente révision. Nous veillons attentivement à la complète et loyale application de sa nouvelle version, entrée en vigueur le 20 février 2020.

L'UPGD a été agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement sur le territoire du Département du Gard par l'arrêté préfectoral n° 2014203-0005 du 22 juillet 2014, agrément renouvelé le 22 août 2019 par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004 et le 20 août 2024 par l'arrêté préfectoral n° 30-2024-08-20-00002. Notre association est donc légitime et compétente pour apporter sa contribution à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation de défrichement de 91,58 ha déposée par la SAS Parc Solaire du Mattas sur la commune de Fontarèches en vue de l'aménagement d'un parc solaire.

Pour plus d'informations sur notre association, son Pacte pour le Développement Durable en Uzège- Pont du Gard et ses actions, consulter notre site Internet :

www.uzegepontdugarddurable.org.

2 Le projet et son site d'implantation

Le Projet

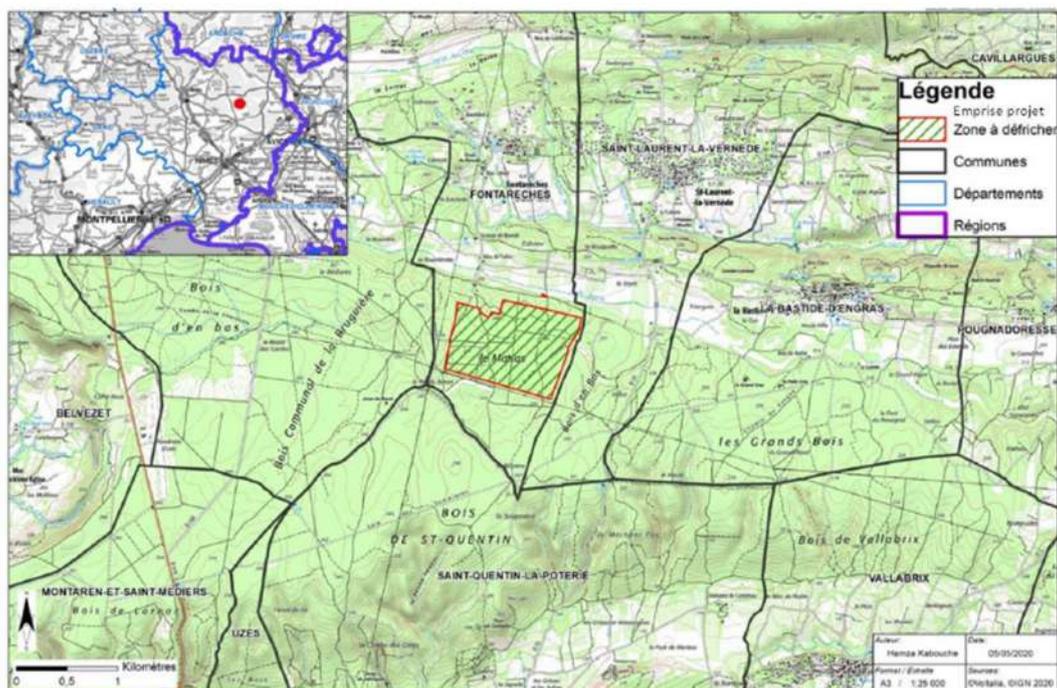
La demande de défrichement de 92 ha est présentée par la SAS Parc Solaire du Mattas (filiale à 100 % de Voltalia). La puissance prévisionnelle du projet est de 104 MWc, assurant une production annuelle d'environ 160 MWh, totalement destinée à l'alimentation du réseau SNCF. Le projet comprend une zone clôturée recevant 166.400 modules photovoltaïques, des installations techniques, dont un nouveau poste électrique, et une piste périmétrale de 4 m de largeur, ainsi qu'une coupe à blanc de 10 m de part et d'autre. Il serait réécordé par une ligne aérienne sur la ligne Tavel-Tiradel de 225 KV qui passe au sud du site.

Son site d'implantation

- Le projet serait implanté sur une surface de 96 ha environ de terrains privés, boisés, situés au sud de la commune de Fontarèches et composés principalement d'un très ancien et riche matorral à chênes verts et d'une prometteuse forêt de cèdres de l'Atlas, d'une surface de 22 ha environ, plantée en 1984-1986 avec des subventions de l'Etat et de l'Europe (FEOGA).

- Fontarèches est située dans la partie Sud du « Plateau de Lussan et massifs boisés », classé Espace Naturel Sensible (ENS) par le Département pour ses fortes valeurs écologiques et paysagères et Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2. Le projet est également situé à 2 km de la zone Natura 2000 « Garrigues de Lussan ». Ces sites abritent une très riche biodiversité faunistique (rapaces et chiroptères, notamment) et floristique. Le projet se situe à proximité immédiate de plusieurs autres projets ou réalisations de grands parcs solaires, dont celui de La Bruguière, commune limitrophe de Fontarèches.

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^o juillet 2010 sous le n° W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004



CARTE DE SITUATION DU PROJET
Parc solaire du Mattas – Fontarèches (30)



La qualité écologique des forêts de Fontarèches

Le site Internet www.commune-mairie.fr, rubrique Carte forêt de Fontarèches, vante, en ces termes, les qualités écologiques des forêts entourant la commune :

« Les forêts qui *ceignent* la commune de Fontarèches - donc pas seulement la forêt communale qui ne la borne qu'au nord, ndlr - sont des trésors naturels qui apportent une contribution essentielle à notre environnement et à la vie locale. Elles remplissent un rôle vital dans la régulation du climat en absorbant le dioxyde de carbone et en produisant de l'oxygène, élément crucial pour notre survie. Ces espaces boisés sont également des habitats florissants pour une variété d'espèces animales et végétales, contribuant ainsi à la préservation de la biodiversité. Les sentiers qui sillonnent ces bois permettent aux habitants

et aux visiteurs de s'immerger dans la nature, offrant un refuge paisible pour une promenade contemplative ou une randonnée plus énergique.

Au-delà de leur rôle écologique, les forêts de Fontarèches jouent un rôle important dans la protection de la qualité de l'eau et la prévention des inondations en régulant les précipitations. Elles constituent également des témoins silencieux de l'histoire et de la culture locale, offrant un lien tangible avec les racines de la commune. Ainsi, les forêts de Fontarèches représentent un équilibre précieux entre l'homme et la nature, une ressource à préserver et à respecter pour les générations futures ».

Ces propos élogieux démentent formellement les allégations trompeuses du dossier d'enquête publique, dénigrant ces garrigues et forêts dans le seul but de justifier leur destruction. Ces éloges rejoignent pleinement les avis des Personnes Publiques Associées.

Similitude avec le parc solaire voisin de La Bruguière

L'enquête publique pour le projet de Fontarèches intervient moins d'un an après l'autorisation du permis de construire accordée le 14 12 2023 au projet de parc photovoltaïque de La Bruguière, voisin et similaire, bien que nettement moins important (défrichement de 25 ha de la même forêt de cèdres). La surface de cette forêt de cèdres détruite est équivalente, mais le projet de Fontarèches détruira, en plus, des dizaines d'hectares d'une très ancienne garrigue. Dans la suite de notre contribution, nous évoquerons l'enquête publique pour le PC de La Bruguière de septembre 2023, reprenant les mêmes thèmes que la présente enquête.

3 Illégalité du projet et fragilité juridique du dossier d'enquête

3.1 Prescriptions du SCoT pour l'implantation des parcs solaires au sol

- Le nouveau SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale Uzège - Pont du Gard), s'applique aux communes du PETR, Pôle d'Equilibre Territorial Rural Uzège - Pont du Gard, regroupant les Communautés de Communes du Pays d'Uzès et du Pays du Pont du Gard, CCPU et CCPG. Après sa révision, il est entré en vigueur le 20 février 2020. Les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent se conformer à l'objectif global du SCoT de réduction de consommation d'espace, notamment des espaces naturels (bois, garrigues et forêts), en respectant les enveloppes foncières dédiées. Ils doivent aussi respecter les autres prescriptions du DOO. L'article 211-8 de son DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs, document opposable) définit le compte foncier applicable aux projets de parcs photovoltaïques au sol :

Article 211-8

Pour les projets de parc photovoltaïque au sol un compte de 180 hectare est ouvert à l'échelle du grand territoire hors coeur de biodiversité et espaces agricoles réparti comme suit : 60 hectares sur le 1/4 Nord du territoire et 120 hectares sur le reste du territoire.

- D'autres articles du DOO du SCoT, édictent les prescriptions suivantes :
- *Les documents d'urbanisme doivent maintenir la vocation forestière des boisements existants pour assurer le rôle de protection des sols par la forêt (Art 122-1).*
- *Les documents d'urbanisme doivent proscrire la réalisation de parcs photovoltaïques au sol en zone sylvicole (Art 122-2).*
- *Les nouvelles urbanisations et les aménagements doivent être proscrits des massifs forestiers soumis à un aléa feu de forêt (Article 122-7).*
- *Les espaces forestiers, puits naturels de carbone pourront être protégés (Art 122-10).*
- *Dans les coeurs de biodiversité, les zones agricoles et sylvicoles...les parcs photovoltaïques ne sont autorisés qu'en toiture existante ou sur des sites déjà artificialisés ou impactés par des activités. Les éoliennes ne sont pas autorisées (Art 152-3).*

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
 Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^o juillet 2010 sous le n^o W 302007945
 Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n^o 2014203-005
 renouvelé par l'arrêté préfectoral n^o 30-2019-08-22-004

3.2 Incompatibilité du projet avec le SCoT et le PLU

Le projet de parc solaire de Fontarèches de 92 hectares dépasse de très loin le compte foncier de 60 hectares attribué par le DOO pour tous les projets de parcs solaires au sol dans le quart nord du territoire. Il remettrait aussi en cause le compte foncier de 180 ha attribué à la totalité des projets solaires au sol au niveau du PETR.

Le projet, implanté en zone forestière et sylvicole à fort aléa feu de forêt, est clairement et incontestablement incompatible avec le SCoT, car il va à l'encontre d'un faisceau de plusieurs de ses dispositions dans sa finalité principalement et dans ses modalités :

- dans sa finalité, il contrarie plusieurs objectifs et grandes orientations du SCoT reprenant les grands thèmes de la politique publique relative à la transition écologique.
- dans ses modalités, il transgresse formellement plusieurs prescriptions fondamentales du DOO du SCoT, document opposable, concernant les comptes fonciers et l'implantation des parcs PV dans les zones sylvicoles et forestières à fort aléa feu.

De plus, il est très éloigné des prescriptions générales du PADD du SCoT.

Le projet est situé en zone Na, à vocation d'exploitation forestière, du PLU de la commune, n'autorisant pas l'installation de parcs photovoltaïques. Il est donc incompatible avec le PLU.

3.3 Un projet déjà retoqué par le SCoT

La SAS Parc Solaire du Mattas et la commune de Fontarèches ressortent en 2024 leur ancien projet de parc solaire de 92 ha qui a déjà été rejeté en 2019. Le SCoT écrivait alors « *En décembre 2019 lors d'une réunion d'examen conjoint du projet de Fontarèches présenté par la commune, l'Etat, le Département du Gard et le SCoT ont émis un avis défavorable.*

Cette question a été largement débattue et rejetée lors de l'enquête publique pour la révision du SCoT, le PETR ayant écarté le projet communal de Fontarèches aux motifs suivants :

- *les comptes fonciers relatifs aux projets de parcs solaires ont été longuement débattus en commission et ont fait l'objet d'un vote en conférence des maires avant l'arrêt du document ;*
- *de surcroît, la question des parcs industriels au sol pour le photovoltaïque a fait l'objet de diverses remarques dans le cadre du SCoT et de son enquête publique que ce soit par les citoyens, les associations ou encore les PPA (Personnes Publiques Associées) ;*
- *aussi la superficie d'hectares consommable pour les parcs ne sera pas changée car ceci entraînerait une remise en question de la diminution de la consommation d'espace et de l'économie générale du SCoT.*

Le PETR assurait alors que *les élus resteraient sur cette position du conseil syndical* ».

De surcroît, une demande d'autorisation environnementale a été refusée le 18/10/2021.

3.4 Position de la CCPU

Le projet ressort car Voltalia et la commune, voyant leur projet retoqué et en péril, ont eu l'astuce d'intéresser financièrement la CCPU. Ainsi dans sa délibération du 13 mars 2023 (votée malgré les oppositions ou abstentions de 12 élus), la CCPU a décidé de soutenir et même de s'impliquer directement dans le projet de Fontarèches (voir en PJ 2 l'article du Midi-Libre du 18 03 2023). Dans sa lettre du 9 août 2024 à la société « Parc solaire du Mattas », le président de la CCPU réaffirme sa volonté d'accompagner le projet et de soutenir les évolutions des documents d'urbanisme, dont le SCoT, en vue de les rendre compatibles avec le projet de parc solaire. (Voir la PJ 6 - Lettre du président de la CCPU)

Il confirme ainsi sa volonté de « partager le gâteau » et de « faire sauter le verrou du SCoT ». Cela montre les véritables motivations purement financières de la CCPU et son peu de considération pour l'environnement et le SCoT, véritable charte pour le développement

durable du territoire. Mais suffirait-il que la CCPU soutienne le projet pour qu'il devienne vertueux et compatible avec un SCoT trafiqué pour la circonstance ? Nous ne désespérons pas que des élus, membres du conseil syndical de la CCPU, déjà très réticents, se ravisent, prennent conscience de l'enjeu environnemental et retirent leur soutien au projet. Par ailleurs, la CCPG, partenaire de la CCPU dans le SCoT, acceptera-elle que celle-ci confisque à son seul profit les possibilités d'implantation des rémunérateurs parcs solaires ?

3.5 Illégalité du projet

Incompatibilité avec le SCoT et le PLU

Comme cela a été clairement démontré dans les § 3.2 ci-dessus, le projet de Fontarèches, est incontestablement incompatible avec le SCoT.

L'article L131-4 du Code de l'Urbanisme dispose :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;».

Le PLU, dont la révision est conditionnée par celle du SCoT, n'autorise donc pas le projet.

Rappelons également que l'article 2 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise : *"Le principe de non-régression selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».*

Le projet ne respecte pas le principe édicté par cette loi.

Incompatibilité avec la législation, notamment la loi APER

Comme le rappelle l'avis de la MRAE, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, précise que les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières :

- « lorsqu'elles nécessitent un défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares (article L111-33 du code de l'urbanisme).
- dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres
- dans le cas d'un défrichement « soumis à évaluation environnementale systématique »

Le projet de Fontarèches est donc contraire à la loi APER.

Ainsi, le projet, par ailleurs, contraire à diverses orientations écologiques de l'Etat (voir les § ci-après), est illégal à plusieurs titres.

Des procédures longues et complexes pour sa mise en compatibilité

L'illégalité actuelle du projet interdit sa réalisation. Le cheminement logique pour son aboutissement commandait de commencer par la révision du SCoT, puis du PLU, avant de demander l'autorisation de défrichement du site.

Ces deux procédures successives, nécessitant de longues phases d'études, de concertation, d'enquêtes publiques et de validation, seront longues, complexes, incertaines et semées d'embûches, les oppositions à ces évolutions s'avérant déterminées face à un projet contesté par maints acteurs locaux. En supposant que le PETR se ravise - ce qui n'est pas acquis - et en accepte le principe, la révision du SCoT, impliquant la remise en cause de son PADD et de son DOO, sera profonde et longue.

La révision du PLU de la commune ne pourra intervenir qu'au terme de celle du SCoT.

La faisabilité et le contenu de ces éventuels futurs nouveaux documents sont actuellement inconnus. Le seul point avéré actuellement est que le projet serait illégal.

3.6 Une enquête publique lourde de conséquences et prématurée

Compte tenu de l'importance de l'enjeu écologique du grand projet de Fontarèches, il importe de s'interroger sur son utilité, son bien-fondé et son acceptabilité.

Dans un entretien au journal Le Monde du 26 03 2023, la géographe occitane, Léa Sébastien note que le caractère purement formel des outils de concertation comme l'enquête publique ne le permettent pas suffisamment. Analysant les logiques de contestation de grands projets d'aménagement, elle déplore le manque d'instances où les citoyens puissent être associés aux choix en matière de transition écologique.

Nous livrons à la réflexion de tous quelques extraits de cette interview :

- « *L'intérêt général ne se décrète plus. Les habitants disent vouloir participer aux choix des aménagements et que ceux-ci soient dimensionnés à leurs besoins fondamentaux* ».

- « *Les outils de concertation ont peu d'impact sur les décisions et ne sont pas contraignants : les préfets peuvent passer outre, au nom de l'intérêt général. Ces dispositifs sont également contestés parce qu'ils offrent un espace de discussion qui se limite aux aspects techniques du projet. La boîte à outils de la démocratie environnementale ne permet pas d'interroger l'utilité, de remettre en cause le bien-fondé d'un aménagement, ni la stratégie générale dans laquelle il s'inscrit* ».

- « *Force est de constater que l'Etat n'accepte pas que des visions divergentes puissent s'exprimer.../... Sans possibilité de débat démocratique, le rapport de force s'impose* ».

- « *Nous avons plus que jamais besoin d'espaces où les citoyens puissent être entendus et débattre. Pour accompagner les transitions à venir, il nous faut renforcer nos institutions et améliorer nos outils de concertation, afin qu'ils soient plus justes et efficaces.* ».

La nécessité d'amélioration des outils de décision et de concertation est confirmée par les recommandations du CNPN du 19 juin 2024 : n° 10 *Améliorer le processus d'instruction des dossiers*, et n° 12 *Améliorer l'information du public* (voir le § 4.4 et la PJ 8).

Dans leur impatience à faire aboutir leur projet, retoqué à plusieurs reprises, Voltalia, la commune et la CCPU ont mis la charrue avant les boeufs : ils ont décidé de lancer l'enquête publique pour le défrichage du site, avant que les procédures nécessaires à l'aboutissement du projet n'aient été menées à bien. Le lancement prématuré de l'enquête publique confère au dossier une grande fragilité juridique.

Ne serait-il pas hasardeux d'autoriser le projet en l'état, sauf à considérer que les enquêtes publiques ne sont que de simples formalités au résultat connu d'avance ?

Ne conviendrait-il pas, constatant l'impossibilité de se prononcer sur le bien-fondé, la faisabilité et la légalité du projet, de préconiser qu'il soit mis en attente ?

Néanmoins, il reste nécessaire d'étudier, sur le fond, l'intérêt, l'opportunité et le bienfondé du projet de parc photovoltaïque. Ce que nous faisons dans les paragraphes qui suivent.

3.7 Une procédure entravant l'expression éclairée du public

La procédure d'enquête publique, précisée dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et les annonces légales parues dans la presse locale, ne prévoit pas l'ouverture d'un registre numérique dématérialisé, transparent et consultable par tous, hors des heures d'ouverture de la mairie et des permanences et sans obligation de se déplacer, Cela entrave la connaissance par le public des différents avis émis et sa faculté d'y répondre en pleine connaissance de cause.

L'envoi à l'adresse ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr d'un avis ne donne pas lieu à accusé de réception. Après un cheminement particulier, l'arrivée à destination d'un avis n'est pas garantie à son émetteur, Ce manque de transparence, inhabituel dans une enquête publique de cette importance, crée un doute sur la régularité et l'équité du déroulement de l'enquête.

Cela va à l'encontre de la volonté de l'Etat et ajoute à la fragilité juridique du dossier.

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
 Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1° juillet 2010 sous le n° W 302007945
 Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
 renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

4 Opportunité du développement de parcs solaires en garrigues et forêts du nord Uzège

Notre association est favorable aux énergies renouvelables (EnR), mais pas au prix de la destruction de centaines d'hectares de forêts et de garrigues gardoises.

4.1 Les limites de l'implantation des parcs photovoltaïques au sol

Le grand défi des énergies renouvelables terrestres, est la compensation de leur variabilité et de leur intermittence. De plus, leur production est maximale à la mi-journée, lorsque la consommation est minimale. En l'absence de techniques de stockage de masse de l'énergie, elles maintiennent notre dépendance aux énergies fossiles en nécessitant le recours à des centrales au gaz. Les parcs solaires, au fonctionnement intermittent, sont peu productifs : leur facteur de charge moyen actuel (ratio entre l'énergie qu'ils produisent et l'énergie qu'ils auraient produite durant la même période s'ils avaient constamment fonctionné à puissance nominale) n'est que de 14,3 % en Occitanie.

Ils sont grands consommateurs d'espaces (environ 1 hectare / MWc) et non rentables sans subvention. Pour les centrales au sol, ce sont entre 3 000 et 4 000 hectares qui doivent être mobilisés chaque année.

Leur implantation doit être réservée aux surfaces stériles et déjà anthropisées (anciennes décharges et carrières, parkings, grandes toitures...), non susceptibles d'un autre usage.

Nous soutenons cette vision du développement des EnR partagée par tous les acteurs publics responsables, notamment les PPA et confirmée dans la recommandation n° 1 du CNPN (voir le § 4.4 et la PJ 8) qui précise : *Mettre un terme à l'implantation des centrales photovoltaïques au sol dans les aires protégées, et les espaces semi-naturels, naturels et forestiers.*

Rappelons que, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, (ADEME), il serait possible, d'atteindre 100 gigawatts de capacités installées en 2050 en France (soit l'objectif national 2050 pour le photovoltaïque) en se limitant aux espaces artificialisés, comme les parkings et les friches ainsi que les toitures.

De surcroît, la grande concentration des parcs solaires implantés sur le plateau de Lussan rendrait particulièrement problématique la compensation de leur intermittence cumulée.

4.2 Les nombreux parcs PV réalisés et en projet en garrigue et en forêt gardoises

Notre document joint « Bilan à mi-août 2023 des parcs PV réalisés et en projet en garrigue et en forêt dans le Nord du département du Gard » (PJ 1) et le plan ci-dessous montrent que dans ces espaces naturels, 12 parcs solaires sont déjà en activité sur 300 hectares (puissance installée de 300 MWc environ). La réalisation des 32 autres parcs en projet entraînerait la destruction de 900 ha au total (pour une puissance de 1.000 MWc environ).

Les puissances photovoltaïques installées envisagées sont disproportionnées pour les besoins du territoire. Ce développement effréné et incontrôlé au rythme de 20 ha de garrigues et forêts détruits par an n'est pas soutenable écologiquement.

Voir le schéma ci-dessous

sérieuses et impartiales. L'article d'Aline Salvadon (Chargée de mission au Parc naturel régional du Luberon) « La forêt de cèdres du Petit Luberon » paru dans la revue « Forêt Méditerranéenne » de décembre 2021 (voir la PJ 7) démontre l'intérêt et la très grande richesse de la biodiversité abritée par la forêt de cèdres du Petit Luberon. C'est l'avenir qu'il faut construire pour la grande forêt de cèdres du plateau de Lussan, en la laissant s'épanouir, plutôt que de la sacrifier sur l'autel du photovoltaïque à tout prix. Le cumul des deux projets voisins de Fontarèches et de La Bruguière détruirait 50 ha de cette forêt de cèdres qui dans 50 ans, jouira de la même richesse de biodiversité et du même attrait que la cédraie du Luberon.

4.4 Recommandations du CNPN sur le photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité

Nous recommandons vivement la lecture de la Délibération n° 2024-16 du 19 juin 2024 relative à l'Auto-saisine du CNPN relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur le biodiversité (2024-16_avis_deploiement-photovoltaïque-impacts-biodiversité_cnpn_du_19_06_2024_vf). Nous en donnons en PJ 8 quelques extraits relatifs au photovoltaïque au sol en espaces naturels et forestiers.

Dans ce document, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), se propose de : *Accompagner le développement du photovoltaïque, en participant à la prise en compte de toutes les dimensions environnementales, notamment le maintien des espèces et de leurs habitats, et la diversité des interactions à l'œuvre dans les écosystèmes.*

En effet, à l'enjeu climatique s'ajoute celui, croissant, de l'érosion de la biodiversité.

Concilier ces deux problématiques majeures du XXIe siècle constitue donc un enjeu crucial autant qu'un défi considérable.

Nous citons ci-dessous les principales recommandations du CNPN, visant à intégrer la conservation de la biodiversité des espaces naturels et forestiers :

- *L'un des inconvénients majeurs de l'énergie photovoltaïque est qu'il s'agit d'une des productions d'énergie qui consomme le plus d'espace, du fait de son faible facteur de charge. Elle est, de plus, intermittente et doit donc être complétée par le recours à d'autres sources de production*

- *Avec cet accroissement de la consommation foncière, des incompréhensions se font jour autour du développement de projets photovoltaïques au sol, sur des écosystèmes forestiers et des zones humides qui constituent autant de puits de carbone et posant des questions de cohérence dans l'application des politiques publiques, y compris pour le paysage.*

- *La Stratégie Nationale de Biodiversité 2030 (SNB3) ambitionne à « renforcer les enjeux de prise en compte de la biodiversité dans les projets d'infrastructures énergétiques »*

- *Les alertes du GIEC et de l'IPBES doivent être suivies d'effets : la lutte contre le changement climatique, et la transition énergétique en particulier, ne doit pas conduire à accélérer le déclin de la biodiversité. Pour cela, il est capital de privilégier réellement les espaces artificiels dans l'installation de l'énergie photovoltaïque.*

- *Recommandation n°1 : mettre un terme à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les aires protégées et les espaces semi-naturels, naturels et forestiers (voir annexe 8)*

- *Le CNPN considère que l'autorisation des projets de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces naturels ou semi-naturels ne devrait pas être accordée tant que le potentiel de surfaces artificialisées n'est pas épuisé.*

- *Recommandation n°7 : inciter à privilégier l'effort de production aux zones densément peuplées. (Voir l'annexe 8). Cela doit conduire à ne pas privilégier les garrigues gardoises.*

- *Recommandation n°10 : améliorer le processus d'instruction des dossiers*

- *Recommandation n°12 : améliorer l'information du public. Ces deux dernières recommandations rejoignent nos demandes formulées dans le § 3.6.*

- Or l'artificialisation totale ou partielle d'espaces naturels, semi-naturels voire agricoles affecte les fonctions régulatrices, notamment climatiques, et la biodiversité de ces écosystèmes. Il y aurait donc une contradiction à soutenir les installations photovoltaïques si elles sont sources de dégradation des écosystèmes. Cet enjeu nécessite la mise en place de règles claires pour encadrer le développement du secteur.

- Au moins 20% des besoins en matière d'énergie photovoltaïque devraient ainsi être trouvés en équipant l'ensemble des parkings de plus de 1500 m² sur 50% de leur surface ainsi que la loi le prévoit désormais, et l'on peut imaginer que dans une part importante des cas la surface dépasse 50%. L'équipement de ces parkings en ombrières doit constituer la priorité absolue pour atteindre les objectifs de la PPE.

Toutes ces recommandations confortent nos constatations et nos demandes formulées, notamment dans les § 3.6 *Une enquête publique lourde de conséquences et prématurée*, 4.1 *Les limites de l'implantation des parcs photovoltaïques au sol*, 5.7 *Bilan des avis des PPA* et 6.1 *Effets négatifs sur l'environnement*. Le sérieux et l'objectivité de ces recommandations fortes ne peuvent être mis en doute, pas plus que la compétence des membres du CNPN. Elles doivent en être prises en compte pour l'instruction du dossier de Fontarèches.

4.5 La forêt, un bien commun inaliénable

Les forêts appartiennent, bien évidemment aux habitants de la commune, mais pas seulement et, même, pas principalement. Par ses diverses fonctions - structuration des paysages, réserve de biodiversité, lieu de promenade, acteur du tourisme vert, fonction de puits de captation de carbone, protection des sols et autres services environnementaux - elle appartient aussi aux habitants de tout le territoire Uzège - Pont du Gard et même aux habitants de la planète entière. C'est un bien commun inaliénable dont ne peuvent disposer seuls et à leur guise les habitants et les élus de la commune ou de la CCPU. Tout autant que les avis des résidents, soutenant le projet de leur maire apportant des ressources financières à la commune, ceux des habitants d'Uzège - Pont du Gard et ceux des associations de protection de l'environnement, soucieuses de l'avenir de leur territoire et de la planète, sont à prendre en considération.

4.6 Conclusion sur l'opportunité de développer des parcs solaires en garrigues et forêts

La riche biodiversité, l'environnement et les paysages des garrigues et de la prometteuse forêt de cèdres du plateau de Lussan sont attestés par les classements ZNIEFF et ENS du « Plateau de Lussan et Massifs boisés », ainsi que par les avis autorisés des PPA. Ils ne doivent pas être détruits, mais sauvegardés et valorisés pour le plus grand bénéfice des habitants et l'attrait touristique du territoire. Rappelons que la recommandation n°1 du CNPN (voir Annexe 8) précise : « *l'autorisation des projets de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces naturels ou semi-naturels ne devrait pas être accordée tant que le potentiel de surfaces artificialisées n'est pas épuisé* » (voir § 4.4 et PJ 8).

A fortiori pour « *Les forêts qui ceignent la commune de Fontarèches (qui) sont des trésors naturels qui apportent une contribution essentielle à notre environnement* » (cf § 2).

L'implantation massive de parcs photovoltaïques au sol en garrigue ou en forêt n'est soutenable ni économiquement, ni écologiquement. Ceci est particulièrement vrai pour le projet démesuré de Fontarèches qui entraînerait un défrichement massif et ne manquerait pas de susciter l'implantation de nouveaux parcs solaires voisins qui pourraient profiter de son nouveau poste électrique pour se multiplier localement. L'effet cumulatif serait désastreux. Le projet de Fontarèches sacrifiant des dizaines d'hectares d'espaces naturels et forestiers et étudié avant le remarquable travail du CNPN est un projet du passé qui doit être révolu.

5 Avis des PPA sur le plan environnemental

Nous rappelons et commentons ci-dessous les avis émis par les principales PPA, sur le projet de parc solaire de Fontarèches et ses conséquences environnementales, dans le cadre de la présente enquête publique, ou de précédentes procédures.

5.1 Avis du SCoT

Le SCoT a émis un avis défavorable en décembre 2019, affirmant que cet avis était définitif. Voir le § 3.3 ci-dessus. Il n'a pas émis de nouvel avis dans la présente enquête publique. Osera-t-il se renier après avoir proclamé que « les élus resteraient sur cette position » ?

5.2 Abstention de la CCPU

La CCPU n'a pas fourni d'avis dans le dossier d'enquête publique. Cependant son président a récemment réaffirmé son soutien au projet et aux nécessaires évolutions des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) en vue de les rendre compatibles avec le projet (voir le § 3.4 ci-dessus). Celles-ci ne sont que des éventualités qui ne peuvent être retenues dans l'enquête.

5.3 Avis de la DDTM (Etat)

Dans son avis du 25 07 2024, la DDTM attire l'attention sur les points suivants :

- *cette forêt de chênes est très ancienne (elle apparaît sur les cartes Cassini du XVIII^e siècle). Ce type de sol est rare et nécessite un temps long pour se reformer. Il doit être préservé, comme le préconise la recommandation 1 du CNPN (voir l'Annexe 8).*

- *la perte de stockage de carbone par déforestation est importante en raison de la surface défrichée (estimée à 14.000 à 17.000 tonnes de CO² en 40 ans). Plusieurs dizaines d'années seront nécessaires pour retrouver une forêt capable d'absorber à nouveau du carbone, ce point restant hypothétique. La perte de sequestration de carbone est certainement sous-évaluée.*

- *compte tenu des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), la DDTM estime que les défrichement pourraient atteindre 115 ha détruisant une grande quantité d'habitats et de flore*

- *le projet est implanté dans une zone à risque incendie qualifié de fort à très fort, sous-estimé dans l'étude d'impact, alors que la création d'un parc solaire augmente le risque de départ de feux. De plus, le projet est situé à proximité immédiate de lignes haute tension empêchant la lutte aérienne contre l'incendie.*

- *le projet porte atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages remarquables qui font l'objet d'orientations spécifiques du PADD de la commune et du SCoT et du DOO de celui-ci. Ceci pourrait constituer un motif d'opposition au projet.*

- *le défrichement d'un territoire d'un intérêt paysager, faunistique et floristique remarquable pourrait aussi être un motif d'opposition au projet, de même que le risque d'érosion du sol.*

Malgré les précautions oratoires d'usage, le réquisitoire contre le projet est sans appel.

5.4 Avis de la MRAe (Région Occitanie)

Dans son avis du 12 08 2024, la MRAe Occitanie précise les points suivants :

- *dans la démarche ERC, il n'a pas été procédé à une analyse permettant d'identifier des secteurs d'implantation présentant un plus faible impact environnemental. La localisation du projet, très pénalisante sur le plan environnemental, n'est pas justifiée. Cela pourrait imposer sa relocalisation.*

- l'étude d'impact n'a pas été réalisée sur une zone suffisante autour du projet et les impacts sur la faune faune et la flore ont été sous-évalués, notamment en regard des enjeux Natura 2000 des « Garrigues de Lussan » et des effets cumulés sur les milieux naturels. Les enjeux de biodiversité ont été sous-valués.

- le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie des installations a été sous-estimé.

- le projet est incompatible avec le règlement du SCoT

- les effets cumulés sur les paysages ont été sous-estimés et les mesures pour limiter l'impact visuel du projet sont insuffisantes

- l'artificialisation d'une grande superficie pour l'installation d'équipements industriels au coeur d'un ensemble forestier déjà dégradé par l'implantation de plusieurs parcs solaires va à l'encontre de la préservation des grands paysages.

La DREAL précise que *la non prise en compte de ses recommandations imposerait la relocalisation du projet*. Ses fortes réserves devraient conduire à l'abandon du projet.

Le 28 septembre 2021, la DREAL avait émis un premier avis sur le projet faisant état de plusieurs recommandations importantes. Elle recommandait, notamment, de compléter le dossier par une analyse des possibilités d'implantation sur des terrains déjà dégradés de la SNCF, bénéficiaire de la production attendue. Cette proposition alternative nous apparaît très judicieuse, car elle n'aurait aucune conséquence environnementale. Nous la retenons.

Nous interprétons les avis, toujours très argumentés et mesurés, de la DREAL comme un plaidoyer pour l'abandon du projet,

5.5 Absence d'avis du Département

Dans le cadre de la présente enquête publique, le Département (curieusement non compétent en matière d'environnement dans les enquêtes publiques) n'a pas été appelé à se prononcer sur le projet de défrichement de Fontarèches qui ne relève pas de sa compétence d'urbanisme. Nous attendrons donc son avis sur les éventuelles prochaines enquêtes concernant les phases ultérieures du projet relevant de l'urbanisme.

Nous rappelons qu'en décembre 2019, lors d'une réunion d'examen conjoint du projet de Fontarèches présenté par la commune, le Département a émis un avis défavorable, comme l'Etat et le SCoT (voir le § 3.3 ci-dessus).

A titre indicatif, si nous nous référons aux précédents avis du Département concernant le projet de parc solaire de La Bruguière (très voisin et similaire, bien que beaucoup plus petit), il devrait reprendre les points suivants concernant les contraintes environnementales.

Le Département écrivait alors :

Le projet porte atteinte à l'intégrité de l'ENS classé pour ses fortes valeurs écologiques et paysagères. Les parcs existants d'Aigaliers, Belvézet et Vallérargues sont distants de moins de 2,5 km, sans préjuger des nombreux autres projets voisins

La cohérence de l'ENS Plateau de Lussan, dernier vaste ensemble boisé en garrigue gardoise, est remise en cause par le projet. Celui-ci détruira une plantation de cèdres ayant fait l'objet d'investissements publics et aura un impact sur la production forestière.

5.6 Absence d'avis de la CDPENAF

Dans le dossier d'enquête, nous ne trouvons pas d'avis de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers). A-t-elle été consultée par le porteur du projet ? Conformément au § 3 du document joint en PJ 3 « Champs d'intervention de la CDPENAF - Dossiers examinés », elle devrait l'être.

Nous suggérons donc à Monsieur le Commissaire enquêteur de consulter la CDPENAF. Pour information, nous rappelons l'avis émis par la CDPENAF lors de l'enquête publique de septembre 2023 pour le PC du projet de parc photovoltaïque de La Bruguière : « *Le 3 décembre 2021, la CDPENAF a émis un avis défavorable au projet aux motifs suivants :*

- *le projet se situe en zone sylvicoles (cèdres de l'Atlas plantés en 1982 avec subventions publiques perçues par la commune et reversées à l'ONF).*
- *impact négatif sur l'absorption du carbone et de la coupe de 25 hectares d'arbres de 40 ans qu'aucune compensation financière ne pourra égaler*
- *l'essence du cèdre permet d'assurer la résilience de la forêt*
- *ce genre de projet doit trouver sa place sur des zones déjà anthropisées*

Si l'avis, exceptionnellement négatif, de cette commission ne devait pas être pris en compte, à quoi servirait-elle ? »

5.7 Bilan des avis des PPA

Les avis des PPA sont globalement très réservés ou défavorables au projet de défrichement. Ils montrent l'importance des atteintes à l'environnement apportées par le projet : destruction de 22 ha d'une prometteuse forêt de cèdres et de dizaines d'hectares d'une ancienne et riche garrigue, avec toutes les conséquences sur l'environnement, la biodiversité et les paysages. Ces avis rejoignent pleinement les recommandations du CNPN (voir le § 4.4 et la PJ 8). Le SCoT est resté sur son opposition au projet, justifiée par son incompatibilité avec le DOO. La CCPU étant maintenant intéressée financièrement au projet, son président le soutient et veut « faire sauter le verrou du SCoT ». Mais la faisabilité et le résultat de cette volonté n'étant pas acquis, elle ne peut être prise en compte dans la présente enquête.

Afin de lui permettre de compléter sa perception des avis de tous les acteurs publics concernés, nous nous permettons de suggérer à Monsieur le Commissaire enquêteur de consulter le Département et la CDPENAF, acteurs importants en matière d'environnement

6 Les graves conséquences du projet, non soutenable écologiquement

6.1 Un projet dévastateur pour l'environnement

Ce qui précède et notamment les avis des différentes PPA (voir le § 5 ci-dessus) et les recommandations du CNPN (voir le § 4.4) confirment les nombreux effets délétères du projet sur l'environnement, la biodiversité et les paysages des garrigues et forêts du plateau de Lussan. Ils sont récapitulés et résumés dans notre document joint « Les dix bonnes raisons d'abandonner le projet de parc photovoltaïque Fontarèches et sont totalement convaincants.

6.2 Effet cumulatif avec les autres projets

L'atteinte à l'environnement du projet est fortement aggravée par son effet cumulatif avec les réalisations ou projets des communes proches : La Bruguière 25 ha, Belvézet 70 ha, Aigaliers 25 ha, Vallérargues 8 ha, La Capelle-Masmolène 30 ha, St-Marcel de Careiret 8 h, Cavillargues 8 ha... L'étude d'impact, minimisant cet effet cumatif, frise la mauvaise foi.

Cet effet cumulatif du projet serait aggravé par la création d'un poste électrique favorisant l'implantation d'autres projets photovoltaïques s'y raccordant. La réalisation, même partielle, des 32 nouveaux projets prévus dans le nord de l'Uzège (voir le § 4.2 et la PJ 1), entraînerait le mitage généralisé des garrigues et forêts, détruisant définitivement l'environnement, les paysages, la biodiversité et l'attrait touristique du territoire.

Avec les carrières, aérodrome, lignes HT et voies de communications qui défigurent déjà le paysage, le parc solaire de Fontarèches, s'ajoutant à ceux des communes voisines constituerait un véritable écocide, Nous refusons l'industrialisation de ces espaces naturels les transformant en gisement énergétique du département du Gard.

Les recommandations CNPN écartent l'implantation des parcs solaires en espaces naturels :

- *Recommandation n°1 : mettre un terme à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les aires protégées et les espaces semi-naturels, naturels et forestiers*
- *Recommandation n°7 : inciter à privilégier l'effort de production aux zones densément peuplées (donc pas en garrigue et forêt gardoises).*

A fortiori, leur accumulation non maîtrisée en espaces naturels et forestiers doit être proscrite.

6.3 Aggravation du risque incendie

Le projet, situé en zone à fort aléa feu de forêt, est dangereux car, comme le précise la DDTM dans son avis du 25 07 2024 (voir le § 5.3 ci-dessus), la présence de panneaux solaires aggraverait le risque incendie (échauffement par temps de sécheresse), alors que la lutte contre le feu par voie aérienne est entravée par la présence de lignes HT au sud du site d'implantation du projet. L'argument d'empêchement des moyens de lutte aérienne contre le feu a récemment justifié l'annulation par la Justice d'un projet gardois de parc éolien. Plus formellement, le projet de Fontarèches est incompatible avec l'article 122-7 du DOO du SCoT qui proscrit les parcs solaires dans les massifs forestiers soumis à fort aléa feu de forêt.

6.4 Autres inconvénients et bilan carbone

Aux nombreux inconvénients majeurs du projet, récapitulés et décrits dans la PJ 4 Les dix bonnes raisons d'abandonner le projet de Fontarèches, s'ajoute le problème du maintien de la fonction de captation de carbone des forêts. La MRAe note : « *le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie des installations a été sous-estimé* ». Mais en plus, il faudrait comparer les gains du projet à ceux de la même installation faite dans une friche industrielle SNCF, sans défrichement, La comparaison serait alors impitoyable pour le projet, car dans cette localisation, la forêt préservée continuerait à jouer son rôle de captation de CO². De plus, le CNPN estime que ; « *Une centrale installée après déforestation peut aller jusqu'à tripler son temps de retour carbone – déjà plus mauvais que celui des autres énergies renouvelables* » et « *une fois les émissions liées à la construction de la centrale et des panneaux décomptés, c'est entre un quart et un tiers des émissions évitées qu'il faut décompter du fait du défrichement* » (Voir la PJ 8). Le bilan carbone du dossier est inexact.

7 Un projet inutile et contesté

Le territoire a déjà « fait son devoir » en matière d'EnR, notamment dans ses espaces naturels. Le projet de Fontarèches est inutile car la SNCF, à laquelle serait dédiée la totalité de sa production, a maintenant des solutions de rechange par l'utilisation des 10.000 hectares de ses nombreux délaissés ferroviaires : voir la PJ 5 Article du Monde du 07 07 2023 annonçant la création de SCNF Renouvelables. Le projet pourrait éventuellement être réexaminé lorsque ces 10.000 ha de friches auront été équipés d'installations de production d'EnR8), comme le recommande le CNPN (voir le § 4.4 et la PJ 8).

Ce projet est fortement contesté. Il suscite l'incompréhension d'un nombre croissant d'élus et acteurs locaux, d'habitants et d'associations environnementales. Celles-ci n'accepteront plus la destruction aveugle de l'environnement, menée contre le gré des habitants, sans aucune concertation et de manière anarchique par des élus violant leurs précédents engagements.

8 Les dix bonnes raisons d'abandonner le projet de Fontarèches

Nous avons recensé dix bonnes raisons d'abandonner le projet de parc photovoltaïque de Fontarèches, développées dans le document joint (PJ 4) « Dix bonnes raisons d'abandonner le projet de parc photovoltaïque de Fontarèches ». Ce document, condensé en 4 pages de notre contribution, sera utilisé pour la mobilisation des opposants au projet, dans le cadre de la présente enquête et pour les éventuelles prochaines étapes du projet.

Il reprend et résume les arguments évoqués dans notre contribution :

- 1 - Réserver l'implantation des parcs photovoltaïques aux terrains stériles et déjà anthropisés, non susceptibles d'un autre usage
- 2 - Sauvegarder les garrigues et forêts de l'effet cumulatif des parcs solaires et valoriser leur environnement et leurs paysages
- 3 - Appliquer fermement et respecter loyalement les prescriptions du SCoT Uzège - Pont du Gard pour le développement des EnR
- 4 - Ne pas confisquer les possibilités de projets de parcs solaires des autres communes du territoire Uzège - Pont du Gard
- 5 - Refuser les démarches spéculatives des promoteurs et organiser dans l'ordre et l'équité l'implantation des EnR dans le territoire
- 6 - Refuser la solution de facilité consistant à raser les espaces naturels boisés et développer des solutions alternatives innovantes
- 7 - Participer à l'objectif national de reforestation et préserver la fonction de captation de carbone des forêts et garrigues gardoises
- 8 - Reconnaître la juste part de l'effort déjà fourni par les garrigues du nord du Gard pour le développement du photovoltaïque
- 9 - Respecter les décisions et engagements des acteurs locaux, les avis des PPA, les recommandations du CNPN et la législation
- 10 - Rejeter un projet insoutenable écologiquement, illégal et inutile dans une enquête présentant une grande fragilité juridique

9 Conclusion

Compte-tenu de l'enjeu écologique considérable du projet de parc photovoltaïque de Fontarèches, il convient de s'interroger sur son utilité, son bien-fondé et la stratégie générale dans laquelle il s'inscrit. Après avoir mené cette réflexion, nous pensons avoir démontré que dix bonnes raisons s'opposent, sur le fond, à la réalisation du projet, qui serait :

- illégal car incompatible avec le SCoT, le PLU, la loi APER et diverses préconisations et orientations de la politique environnementale de l'Etat
- irrémédiablement préjudiciable à l'environnement remarquable du plateau de Lussan et de ses massifs boisés, par lui-même et par son effet cumulatif avec les parcs voisins et ceux dont il pourrait susciter l'implantation par la création d'une nouvelle station électrique
- contraire aux engagements de l'Etat contre la déforestation visant au maintien de la fonction de captation de carbone des forêts, indispensable à l'objectif de neutralité carbone en 2050
- dangereux car favorisant les départs de feux et situé dans une zone à fort aléa feu de forêt, sans possibilité de lutte anti-incendie par voie aérienne

- inutile car la SNCF a des solutions de rechange à utiliser en priorité et sans conséquences environnementales, par l'utilisation des 10.000 hectares de ses délaissés. Et pour l'ADEME, l'objectif 2050 de 100 GW solaire peut être atteint en se limitant aux surfaces artificialisées.
- insoutenable économiquement et écologiquement, d'autant plus que le territoire a déjà « fait son devoir » en matière de production d'EnR, notamment dans ses espaces naturels.
- contraire aux avis des PPA et aux récentes recommandations du CNPN
- inopportun, car rejeté par les habitants, leurs associations et des acteurs et élus locaux, dont le nombre devrait croître lorsque ses inconvénients apparaîtront clairement à l'occasion des futurs débats et des prochaines enquêtes publiques.

Nous espérons avoir retenu l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur sur les graves conséquences et les risques que comporterait l'autorisation de défrichement de 92 hectares de garrigue et forêt, en vue d'y implanter un projet dévastateur, inopportun, illégal et inutile. Il convient de fonder des avis et conclusions sur le projet, sur la base de la situation actuelle et non pas sur d'hypothétiques révisions de documents d'urbanisme, non acquises - les procédures seront longues et leur issue est incertaine - et que nos associations combattront fermement.

Nous attirons l'attention de tous sur l'importance, le bienfondé et l'objectivité des avis des PPA et des recommandations du 19 juin 2024 du CNPN qui doivent désormais prévaloir dans le choix des lieux d'implantation des parcs solaires.

Rappelons que « *Le CNPN considère que l'autorisation des projets de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces naturels ou semi-naturels ne devrait pas être accordée tant que le potentiel de surfaces artificialisées n'est pas épuisé* ». A ce titre, il nous semblerait raisonnable et judicieux de conditionner, a minima, la réalisation ultérieure du projet de Fontarèches à l'équipement préalable en installations de production d'énergies renouvelables, de tous les délaissés ferroviaires de la SNCF, au moins dans le département du Gard.

Si malgré ses inconvénients majeurs, le projet n'était pas rejeté sur le fond, la fragilité juridique du dossier sur la forme nous semble justifier, a minima, la mise en attente du projet jusqu'à sa soumission à une nouvelle enquête publique, si et lorsque toutes les incertitudes auront été levées par une conclusion, favorable à sa réalisation, des nécessaires procédures de révision du SCoT et du PLU.

L'autorisation pure et simple du projet de défrichement des garrigues et forêts de Fontarèches susciterait une grande incompréhension de la part des habitants, des acteurs locaux et des associations, qui assumeraient alors collectivement leur responsabilité de protection de l'environnement du territoire.

Comme préconisé par la géographe occitane, Léa Sébastien, nous demandons l'organisation d'une grande concertation impliquant auprès des élus, les acteurs locaux, les habitants et leurs associations, en vue de la définition, dans le consensus, d'une stratégie de territoire pour l'implantation raisonnable et maîtrisée des grands parcs d'énergies renouvelables, dans le cadre du SCoT.

Pour l'UPGD, Henri Simonet
Président du conseil d'administration



Annexe 1 : « Bilan à mi-août 2023 des parcs PV réalisés et en projet en garrigue et en forêt dans le Nord du département du Gard »

Uzège - Pont du Gard, août 2023

Parcs solaires en projet : environ 32 projets sur plus de 600 ha pour une puissance installée de 700 MWc

Aramon			Sté Escofi
Saint-Hilaire d'Orilhan	(6 ha)		Sté Watt Group
Fons sur Lussan			
Fourmès			Sté Watt Group
Castillon du Gard	(24 ha)		
Fontarèche	(92 ha)		Sté Voltalia
La Bruguière	(25 ha)	Sur forêt de forêt de cèdres	Sté Urbasolar
Argilliers			
Flaux			En attente, Sté Urbasolar
Collias	(6 ha)		
Vallabrix	(15 ha)		
Saint-Marcel de Careiret	(8 ha)		Sté Voltalia
Tresques	(8,5 ha)		Sté Voltalia
Saint-Etienne des Sorts	(7,5 ha)		Sté Voltalia
La Bastide d'Engras	(30 ha)		
Lirac	(6,5 ha)		Société Néoen
Saint-Quentin la Poterie			
Serviers et Labaume	(20 ha)		Sur ancienne carrière
Montaren			
Lussan	(21 ha)		Projet abandonné ?
Arpaillargues et Aureillac	(24 ha)		
Garrigue Sainte-Eulalie	(10 ha)		
Tavel	(50 ha)		TotalEnergies avec AREC et SEGARD
Rousson	(19 ha)		Sté AKUO Energy
Roquemaure	(3,6 ha)		Sté Générale Solaire
La Capelle-Masmolène			Ferme Agro-photovoltaïque
Laudun-l'Ardoise 2	(10 ha)		Sur friche industrielle
Vers Pont du Gard	(12 ha)	(Partie sur anc. Carrières - Zone agric. PV 25 ha)	
Bouquet et Seynes	(200 ha)		Projet Public-Privé Sté Valorem
Saint-Hippolyte de Montaigu	(20 ha)		Sur ancienne carrière
Saint-Victor des Oules	(20 ha)		Sur ancienne carrière
Total des parcs solaires en projet	> 600 ha		

Parcs solaires réalisés : une douzaine de projets sur environ 300 ha pour une puissance de 300 MWc

Aigaliers	(25 ha)		Sté Urbasolar
Belvezet	(70 ha)		Stés Altergia, Générale du solaire et Souafim
Cavillargues	(8 ha)		VSB Energies nouvelles
Valléregues	(8 ha)		Sté Urbasolar
Gaujac	(5ha)		Société VSB
Estézargues	(30 ha)	(dont 3 ha aire stock. matériaux)	Sté Amarenco Solar
Rochefort du Gard	(30 ha)	(dont 3 ha d'aire enrobage mat. routiers)	Sté Néoen
La Capelle Masmolène	(30 ha)		Sté Arkolia
Sembac	(7 ha)	Sur friche terre agricole	Sté Néoen
Laudun-l'Ardoise	(14 ha)	Sur friche industrielle	Stés CVE et RES
Aramon EDF	(7 ha)	Sur friche industrielle EDF	Sté EDF
Aramon Sanofi	(4 ha)	En garrigue	Stés Sanofi-EDF
Total des parcs solaires réalisés	300 ha environ		

Si tous les projets envisagés sont réalisés, environ **900 hectares de garrigues et forêts seront détruits** (voir la carte en page 2) pour une **puissance totale installée de 1.000 MWc**, démesurée en regard de la taille du territoire.

NE : - Les surfaces indiquées ci-dessus concernent les superficies **défrichées**, pas celles des panneaux solaires.
- Ce document est sûrement incomplet, les communes faisant peu de publicité sur leurs projets de parcs solaires.

Annexe 2 : Article du Midi-Libre du 18 03 2023 : Délibération de la CCPU pour le projet de Fontarèches

Beaucoup de questions autour du projet de parc solaire de Fontarèches

CC PAYS D'UZÈS

Selon la CCPU, le projet, grâce à la création d'un poste source, s'avérerait très intéressant.

La société Parc Solaire du Matas, filiale de Voltalia a le projet d'un parc solaire de 92 ha au sol sur la commune de Fontarèches. Elle doit poursuivre les études de faisabilité.

La CCPU ayant « la volonté d'accompagner le développement de projets vertueux à base d'énergie renouvelable sur son territoire », proposait donc une délibération pour soutenir cette société afin de réaliser et finaliser les études et autorisations nécessaires. Ce qui a suscité de nombreuses réactions.

Lydie Defos du Rau (Uzès) a exprimé ses réticences : « Nous nous apprêtons à autoriser la destruction d'un puits de carbone très important alors que nous avons de nombreux espaces dégradés et urbanisés pour y développer de telles installations. Sans compter l'érosion de la biodiversité. Le Schéma de cohérence territoriale (Scot) fixe à 180 ha la capacité de notre territoire. Ce projet consomme près de 100 ha. Quel potentiel reste-t-il aux autres communes ? Avant toute décision, bâtissons une stratégie territoriale pour que la transition énergétique ne soit pas le fruit exclusif d'opportunités mais conduite selon nos choix. »

Selon Guy Crespy (Sanilhac) : « On est en train de mettre la

charrue avant les bœufs, on donne un feu vert à un dossier qui a beaucoup d'inconnu. »

Marie-Lise Gloanec (Aigaliers) s'est interrogée : « Que veut dire le terme soutien ? Moral, matériel, financier ? Ce n'est pas précisé. Ce projet est positionné sur la parcelle d'un privé pour un projet privé. C'est problématique. »

Pour Bernard Rieu (Vallabrix), « il ne faudrait pas que ce projet n'ait que la finalité d'accroître les recettes de notre collectivité ».

« Je suis pour mais il faut faire attention à la société, ses engagements, ses intérêts et que ça ne soit pas une société écran », a souligné Christophe Cavard (Uzès). Xavier Gayte (La Capelle) a souhaité une précision : « Dans la présentation de Voltalia, il y avait deux options : la CCPU va dans le capital de la société ou elle est un acteur foncier de cette opération. Laquelle a été choisie ? »

Le poste source « pour faire rouler les trains de façon durable »

Bernard Laffon (Belvezet) a précisé : « Je suis embêté en tant que maire d'une commune ayant déjà un parc photovoltaïque de 20 ha qui produit l'équivalent de 60 000 foyers. Mais pas un seul MWh produit sur



Un projet de 92 ha au sol.

ILLUSTRATION ARCHIVE MIDI LIBRE

Belvezet n'arrive à Belvezet. » Patrick Méjean, maire de Fontarèches, a répondu que « cet endroit a été exploité pendant des siècles et que le terrain est très dégradé. Quand j'entends parler de carbone ou de biodiversité, ça me fait rire ! ».

Le président Fabrice Verdier a expliqué : « On propose que le gâteau soit partagé par tous. Il y aura des retombés sur le Département et la CCPU. La loi va permettre de faire sauter le verrou des Scot et le projet Voltalia a l'avantage de créer un poste source puisqu'à l'heure actuelle, avec le poste source dont nous disposons, nous n'avons pas la capacité de mener les projets en cours sur le territoire. La négociation est en cours. On choisira ce qui sera le plus intéressant financièrement pour l'intercommunalité. L'idée est de générer de la richesse sur le

territoire. L'entreprise fait partie du groupe Mulliez, des industriels de la grande distribution qui ont pignon sur rue et on a un client qui est la SNCF. On va faire rouler nos trains de façon durable. Il faut être cohérent, on ne peut pas sans cesse nous dire qu'on ne va pas assez vite, qu'on ne fait que des études. Là on a un projet ambitieux. On a aussi des enjeux en matière de protection contre les incendies et on ne dispose pas des budgets nécessaires pour les faire. Il va falloir mettre des sommes conséquentes pour nous protéger. Si on attend après l'État, on risque d'attendre longtemps. Donc si demain on a 150 ou 200 000 € de richesse supplémentaire ça ne sera pas inutile. »

La proposition a été votée avec trois contre et neuf abstentions.

► Correspondante Midi Libre : 06 84 21 23 91

Annexe 3 : « Champs d'intervention de la CDPENAF - Dossiers examinés »

Champ d'intervention de la CDPENAF – Dossiers examinés

1 – PROJETS DE DOCUMENTS D'URBANISME						
Dossiers soumis à l'examen de la commission	Objet de l'examen	Cadre réglementaire	Qui saisit la commission ?	Délais d'examen	Nature de l'avis	Observations
Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	Élaboration ou révision si réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	Articles L 143-20 et L 143-30 du CU	Président de l'établissement public, en charge de la procédure d'élaboration ou de révision du SCOT	3 mois	Simple	La délibération prescrite pour l'élaboration du SCOT doit être notifiée à la CDPENAF (article L143-17 du CU)
	Autosaisine Élaboration ou révision (transmis pour avis à la commission à sa demande)	Article L132-13 du CU	Président de l'établissement public, en charge de la procédure d'élaboration ou de révision du SCOT	3 mois	Simple	La délibération prescrite pour l'élaboration du SCOT doit être notifiée à la CDPENAF (article L143-17 du CU)
Plan local d'urbanisme (PLU) (PLUi) hors périmètre de SCOT approuvé	Élaboration ou révision si réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	Article L 153-16 du CU	Maire ou président EPCI	3 mois	Simple	
Plan local d'urbanisme (PLU) concernant les communes incluses dans un SCOT approuvé avant la loi AAAF du 13/10/2014	Autosaisine Élaboration ou révision (transmis pour avis à la commission à sa demande) si réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	Article L 153-17 du CU	Maire ou président de l'EPCI	3 mois	Simple	
	Secteurs de taille et de capacité		Maire ou président EPCI			
... / ...						
	Projets de changement de destination de bâtiments ne compromettant pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site situées en zone agricole (A - hors STECAL),	Article L151-11 2° du CU	Instructeurs ADS des services d'urbanisme des EPCI	1 mois	Conforme	Ne concerne que les bâtiments désignés dans le règlement du PLU. Pour les autres, l'autorisation d'urbanisme doit être refusée.
3 - AUTRES DOSSIERS						
Dossiers soumis à l'examen de la commission	Objet de l'examen	Cadre réglementaire	Qui saisit la commission ?	Délais d'examen	Nature de l'avis	Observations
Installations, ouvrages, travaux et activités (OTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement	Examen si les projets ont un impact significatif sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	(Article 11 § VI et VII du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin relative à l'expérimentation d'une autorisation unique)	Préfet et instructeurs ADS des services d'urbanisme des EPCI	2 mois	Simple	Avis à joindre au dossier soumis à enquête publique
Demande d'autorisation de défrichement	Demande d'autorisation de défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale	Article L341-2 du code forestier	Préfet	1 mois	Simple	
4 - CONSULTATION GÉNÉRIQUE						
Dossiers soumis à l'examen de la commission	Objet de l'examen	Cadre réglementaire	Qui saisit la commission ?	Délais d'examen	Nature de l'avis	Observations
La CDPENAF peut s'autosaisir sur toute question relative à la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces à l'exception des projets de PLU des communes incluses dans un SCOT approuvé après la promulgation de la loi AAAF du 13 octobre 2014	Examen si les projets ont un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers	Article L112-1-1 du CRPM	Président de la CDPENAF		Simple	Projets ou documents d'aménagement ou d'urbanisme induisant une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers Ex : projets d'infrastructure, golf, etc...

Annexe 4 - Les dix bonnes raisons d'abandonner le projet de parc photovoltaïque de Fontarèches

1 Réserver l'implantation des parcs photovoltaïques aux terrains stériles et déjà anthropisés, non susceptibles d'un autre usage

Le grand défi des énergies renouvelables terrestres, est la compensation de leur variabilité et de leur intermittence. En l'absence de techniques de stockage de masse de l'énergie, elles maintiennent notre dépendance aux énergies fossiles en nécessitant le recours à des centrales au gaz. Les parcs solaires au sol ont un fonctionnement intermittent, sont peu productifs (facteur de charge moyen actuel de 14,3 % en Occitanie) et sont de grands consommateurs d'espaces (environ 1 hectare / MWc). Leur implantation doit donc être réservée aux surfaces stériles et déjà anthropisées (anciennes décharges et carrières, parkings, grandes toitures...), conformément aux recommandations du CNPN. Leur grande concentration locale en Uzège - Pont du Gard, rendrait problématique la compensation de leur intermittence cumulée.

2 Sauvegarder les garrigues et forêts de l'effet cumulatif des parcs solaires et valoriser leur environnement et leurs paysages

Le projet de Fontarèches, implanté au coeur du massif boisé du plateau de Lussan, prévoit de raser près de 70 ha de garrigue de chênes verts et 22 ha d'une prometteuse forêt de cèdres.

Le SCoT souligne la richesse des garrigues du territoire : « *les garrigues d'Uzège - Pont du Gard, typiquement méditerranéennes, font de ce secteur un « hotspot » de biodiversité à l'échelle mondiale, au sein de l'un des plus importants réservoirs de biodiversité au monde.*

La forêt de cèdres a été plantée en 1984-1986 au sud du plateau de Lussan par l'ONF, qui a judicieusement acclimaté des cèdres de l'Atlas, dans un plan intercommunal, coordonné et subventionné par l'Etat et l'Europe. Selon les spécialistes, le cèdre est à privilégier, pour le renouvellement de la forêt méditerranéenne et son adaptation au changement climatique pour ses nombreuses qualités : robustesse, adaptation à la chaleur, à la sécheresse et aux différents types de sol, résistance au feu, longévité, silhouette imposante en futaies majestueuses... Parvenue à l'âge adulte, cette forêt abritera une riche biodiversité, comme la cédraie du Petit Luberon constituant le principal attrait touristique et écologique du Parc Naturel Régional, Elle apportera des ressources complémentaires à celles de la garrigue : biodiversité spécifique, bois d'oeuvre, futaies aérées propices aux loisirs de pleine nature et au tourisme vert.

La sauvegarde de la qualité des paysages est une condition indispensable au développement du tourisme vert, objectif majeur du territoire : d'après une étude récente 43 % des touristes déclarent venir en Uzège - Pont du Gard pour ses paysages et son côté naturel et préservé.

L'ENS « Plateau de Lussan et massifs boisés » est classé Espace Naturel Sensible par le Département pour ses fortes valeurs écologiques et paysagères, cœur de biodiversité du SCoT et ZNIEFF. Déjà défiguré par de nombreux parcs solaires, il doit être protégé et valorisé. Notre « Bilan à mi-août 2023 des parcs PV réalisés et en projet en garrigue et en forêt du Gard » montre qu'une douzaine de parcs solaires y sont réalisés et 32 autres sont en projet. Leur réalisation, même partielle, détruirait plus de 900 ha, menaçant de mitage généralisé ces

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard
Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^o juillet 2010 sous le n^o W 302007945
Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n^o 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n^o 30-2019-08-22-004

espaces naturels remarquables. Les puissances photovoltaïques installées (environ 1.000 MWc au total) seront disproportionnées pour les besoins du territoire.

Le projet est porteur d'une nouvelle et très grave menace. Comme l'a précisé le Président de la CCPU, « *ce projet implique la création d'un poste source pour se raccorder au réseau électrique, élément essentiel pour les autres projets de parcs sur le territoire* ». Ce nouveau parc solaire en préparerait d'autres, provoquant des défrichements massifs. Nous refusons l'industrialisation des espaces naturels en vue d'en faire le gisement énergétique du Gard.

Dans son avis de 2024, la Région déplore *la localisation du projet sur un site de grande qualité environnementale, notamment en matière de continuité écologique, très pénalisante sur le plan environnemental et non justifiée, les effets cumulés de la multiplication à outrance des parcs solaires en milieu naturel, allant à l'encontre de la préservation de la biodiversité et des grands paysages et sa très grande taille impliquant l'artificialisation d'une grande superficie ne permettant pas une intégration paysagère satisfaisante.*

Le CNPN recommande de *mettre un terme à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les aires protégées et les espaces semi-naturels, naturels et forestiers*

3 Appliquer fermement et respecter loyalement les prescriptions du SCoT Uzège - Pont du Gard pour le développement des EnR

Le projet est incompatible avec le SCoT, car il dépasse de très loin le compte foncier de 60 hectares attribué par son DOO pour tous les projets de parcs solaires au sol dans le quart nord du territoire et remet en cause les 180 ha autorisés pour l'ensemble du territoire. Il irait aussi contre l'interdiction des parcs solaires en zones forestières et sylvicoles et à fort aléa incendie.

Les excellents objectifs du SCoT et ses meilleures dispositions n'auront de portée que pour autant que les élus en appliqueront fermement et loyalement les objectifs et les règles. Cela n'a pas toujours été le cas et pourrait se reproduire avec l'autorisation du projet. Mais cette fois-ci l'enjeu environnemental est trop important. Le renoncement des élus mettrait en évidence leur choix pour un développement de type spéculatif au détriment du développement durable et équilibré du territoire, qu'ils ont voulu au sein du PETR et concrétisé dans le SCoT. Nous exigeons le respect des prescriptions, déjà très généreuses, du SCoT, véritable charte du développement durable du territoire. Il est paradoxal qu'il revienne aux associations de défendre le SCoT contre les élus qui l'ont conçu, financé et ratifié dans le consensus.

La Région relevait dans ses avis du 28 septembre 2021 et du 12 août 2024 que le projet de Fontarèches était incohérent avec le PADD pour divers motifs et incompatible avec le règlement du SCoT, ainsi qu'avec les préconisations du SRADDET Occitanie. Incompatible, à de nombreux titres, avec les documents de référence du territoire, il doit être abandonné.

4 Ne pas confisquer les possibilités de projets de parcs solaires des autres communes du territoire Uzège - Pont du Gard

Le SCoT Uzège - Pont du Gard octroie un compte foncier de 60 hectares pour tous les projets de parcs photovoltaïques au sol dans le quart nord du territoire et autorise un total de 180 hectares sur l'ensemble du territoire. Si le projet de Fontarèches de 92 ha, maintenant porté par la CCPU, était maintenu, que resterait-il aux 32 autres communes ayant un projet de parc solaire en étude ? Cet accaparement n'est pas tolérable, notamment pour les communes de la CCPG.

5 Refuser les démarches spéculatives des promoteurs et organiser dans l'ordre et l'équité l'implantation des EnR dans le territoire

Les communes, à la recherche de ressources nouvelles, sont tentées par les offres alléchantes des promoteurs de panneaux solaires, qui ne poursuivent que leurs intérêts financiers. Nous appelons à regarder au-delà du plus simple et du plus immédiat et à ne pas dilapider l'atout que représentent les paysages et la biodiversité remarquables de notre territoire, comme préconisé par le SCoT dans sa recherche du bon compromis. Le fort développement du photovoltaïque en garrigues gardoises, a le plus souvent été le résultat de la rencontre des démarches spéculatives des promoteurs et de la quête de ressources nouvelles des communes. Les projets d'implantations d'EnR doivent maintenant être conduits dans l'ordre, l'équité et la négociation, d'une part au sein du PETR entre les communes et, d'autre part, entre le PETR et la société civile représentée par les associations. Ils doivent être répartis rationnellement entre intercommunalités, dans le cadre des SCoT et des objectifs départementaux, en tenant compte de l'identité et des capacités des territoires. Ainsi les ressources tirées de l'implantation des moyens de production d'EnR seraient maîtrisées et réparties équitablement entre communes.

6 Refuser la solution de facilité consistant à raser les espaces naturels boisés et développer des solutions alternatives innovantes

Des propositions plus élaborées, inventives et judicieuses que le sacrifice de 92 ha de garrigue et forêt, sont possibles. Par exemple, l'utilisation intensive des zones anthropisées pouvant recevoir des panneaux solaires avec incitations à leur installation pour les propriétaires. L'électricité produite à Fontarèches serait destinée en totalité à la SNCF. Que la SNCF commence donc par utiliser ses propres délaissés dans le département, avant de s'associer à la destruction de nos garrigues ! Cela rejoindrait son annonce faite en juillet 2023 de la création de sa filiale SNCF Renouvelables, chargée d'équiper de panneaux solaires les 10.000 hectares de ses délaissés ferroviaires, en vue de produire sa propre électricité. La prise de conscience de la SNCF devrait susciter d'autres vocations parmi les détenteurs de friches industrielles. La relocalisation du projet, vers un site SNCF sans enjeu environnemental, rend inutile le projet de Fontarèches, illégal et très pénalisant pour l'environnement du plateau de Lussan.

7 Participer à l'objectif national de reforestation et préserver la fonction de captation de carbone des forêts et garrigues gardoises

Par les défrichages massifs qu'ils impliquent, au rythme effréné de 20 ha par an, les projets de parcs solaires en garrigue contreviennent aux engagements contre la déforestation pris lors de la COP 27 par la France, au plan de repeuplement des forêts françaises par 50 millions d'arbres et à la décision de l'Etat de planter un milliard d'arbres d'ici à 2032. Afin de lutter contre le réchauffement climatique, commençons par arrêter de défricher nos forêts avant de replanter des arbres ! Ces défrichages affectent la fonction de captation de carbone de la garrigue. Les forêts françaises absorbent plus de 20 % de nos émissions de CO₂ et le GIEC estime que, pour atteindre les objectifs climatiques à horizon 2030, 35 % du potentiel d'élimination du carbone devrait provenir des forêts. Pour le Haut Conseil pour le Climat, la dégradation des puits de carbone constitue une source d'inquiétude majeure. Il *appelle à une action de grande ampleur pour régénérer la forêt et garantir qu'en 2050 les puits de carbone compenseront les émissions résiduelles de CO₂. Le CNPN confirme cette recommandation.*

8 Reconnaître la juste part de l'effort déjà fourni par les garrigues du nord du Gard pour le développement du photovoltaïque

Cette petite partie du département (environ 15 % de sa superficie et moins de 10 % de sa population) fournit déjà la grande majorité de l'électricité d'origine solaire du Gard. Notre département est le deuxième producteur d'Occitanie (13 % de la production régionale), elle-même deuxième région productrice de France avec 19 % de la production nationale. Le territoire a déjà « fait son devoir » en matière d'EnR, notamment dans ses espaces naturels. Sa participation au développement des énergies renouvelables doit rester soutenable et compatible avec la vocation naturelle de ses espaces boisés. C'est l'équilibre, déjà généreux, qu'a voulu le PETR dans le SCoT, en prévoyant des comptes fonciers limitant les surfaces dédiées aux parcs solaires au sol. Ils interdisent le projet de Fontarèches, il faut les respecter.

9 Respecter les décisions et engagements des acteurs locaux, les avis des PPA, les recommandations du CNPN et la législation

Le projet a été rejeté à plusieurs reprises par le PETR, pour incompatibilités avec le SCoT. Le PLU de la commune ne l'autorise pas et ne peut être modifié tant que le SCoT n'aura pas été révisé à cet effet, car il serait alors illégal, car incompatible avec le Code de l'urbanisme. Les PPA, ont confirmé en 2024 leurs très fortes réserves, déjà émises en 2019 et en 2021. Le projet est également contraire à plusieurs dispositions de la loi APER du 10 mars 2023 interdisant, notamment, les défrichements de plus 25 ha pour la réalisation de parcs solaires. Le CNPN recommande de mettre un terme à l'implantation des parcs PV en espaces naturels. Le projet incompatible avec le SCoT, le PLU et la loi APER est donc illégal et actuellement irréalisable. La volonté du président de la CCPU de soutenir la révision des documents d'urbanismes, dépend de procédures longues, non encore engagées et à l'issue incertaine. Ces espoirs ne changent rien à l'illégalité actuelle du projet et ne peuvent être prises en compte dans le dossier d'enquête, qui est donc entaché d'une grande fragilité juridique.

10 Rejeter un projet insoutenable écologiquement, illégal et inutile dans une enquête présentant une grande fragilité juridique

Les constations qui précèdent montrent l'insoutenabilité écologique, l'illégalité et l'inutilité du projet, qui est contraire aux engagements des élus et aux avis et recommandation des instances compétentes. Pourquoi le soutenir alors que son abandon semble s'imposer ?

Si le projet n'est pas rejeté, sa fragilité juridique devrait conduire à sa mise en attente, jusqu'à sa soumission à une nouvelle enquête publique, si et lorsque les incertaines procédures de révision du SCoT et du PLU auront été finalisées dans un sens favorable à sa réalisation. Sinon, le risque serait grand que les opposants au projet s'emparent de sa fragilité juridique.

L'instauration d'un moratoire dans l'implantation des grands parcs de production d'énergies renouvelables en Uzège - Pont du Gard, doit permettre d'organiser la nécessaire concertation, impliquant les élus et le SCoT, ainsi que les acteurs locaux et les associations, sur les décisions d'installation de ces équipements impactant fortement l'environnement du territoire.

Si elles ne sont pas entendues dans leur recherche du consensus, les associations locales devront s'organiser pour défendre collectivement l'environnement de leur territoire.

**Annexe 5 : Extraits de l'article du Monde du 07 07 2023
annonçant la création de SNCF Renouvelables**

Le PDG de la SNCF, Jean-Pierre Farandou : « Nous allons créer SNCF Renouvelables » pour produire de l'électricité

Dans un entretien au « Monde », le patron des cheminots annonce qu'il veut multiplier les panneaux solaires sur ses emprises et fabriquer 15 % de son énergie d'ici une dizaine d'années. Contraint par ses coûts, il n'envisage pas de baisse du tarif des billets.

Propos recueillis par [Eric Béziat](#) et [Sophie Fay](#)



Jean-Pierre Farandou, PDG de la SNCF, au siège du groupe, le 4 Juillet 2023, à Saint Denis (Seine-Saint-Denis). ERIC GARAUULT / PASCOANDCO POUR « LE MONDE »

Effrayés, en 2022, par la flambée des prix de l'électricité, les dirigeants de la SNCF ont discrètement lancé le programme « Volta Ferro » – son nom de code – pour faire face à une nouvelle menace systémique pesant sur le premier acheteur d'électrons de France. Douze mois plus tard, le PDG de la compagnie publique ferroviaire, Jean-Pierre Farandou, explique au *Monde* l'ampleur de ce projet énergétique étonnant à l'ambition colossale.

[La SNCF annonce aujourd'hui qu'elle se lance dans la production d'électricité renouvelable et qu'elle compte être un des tout premiers acteurs de ce secteur. Pouvez-vous en dire plus ?](#)

Nous allons créer une société filiale à 100 % de la SNCF, **SNCF Renouvelables**. Nous produisons déjà un peu d'énergie solaire, avec des panneaux dans les gares, sur quelques ateliers, Mais, là, nous passons à la vitesse supérieure. C'est un choix stratégique. Notre cœur de métier, c'est le ferroviaire. Mais l'électricité nécessaire pour faire rouler les trains est devenue un sujet-clé, depuis l'invasion de l'Ukraine. Avant, l'énergie était abondante dans ce pays et pas très chère. En quelques mois, elle est devenue un sujet stratégique à la fois pour la sécurisation des approvisionnements et la maîtrise des coûts. Nous avons aussi, bien sûr, un enjeu de transition écologique.

C'est en ligne avec les quatre axes stratégiques définis dès mon arrivée, début 2020. La transition écologique, les territoires, l'humain – la filière renouvelable, c'est 15 000 emplois à créer dans les dix ans qui viennent, nous y prendrons part – et l'innovation : les commandes de la SNCF vont soutenir une filière française et européenne de fabrication de panneaux solaires, mais nous allons aussi travailler sur des solutions de stockage de cette énergie et sur la mise au point de panneaux solaires longitudinaux, qu'on pourra installer le long des voies ferrées, une technologie qui n'existe pas aujourd'hui. Nous avons des premiers contacts avec des industriels, comme le producteur alsacien Voltec Solar.

[Quels sont vos besoins en électricité ?](#)

Nous sommes le plus gros client d'EDF. Nous consommons 9 térawattheures par an : huit pour la traction électrique et le reste pour l'électricité des bureaux, bâtiments de service, industriels, ateliers ou gares, pour le chauffage, la climatisation et l'éclairage. Et nos besoins vont augmenter de 50 % dans les vingt ans qui viennent avec le développement du train.

Or, nous avons une ressource : du foncier, notamment ce que nous appelons les **délaissés ferroviaires, par exemple, des voies ferrées non utilisées**. Depuis un an, nous les recensons pour créer un cadastre solaire, avec l'exposition au soleil des terrains. Au total, nous avons trouvé **10 000 hectares**. Sur 1 hectare, on peut installer une puissance de 1 mégawatt-crête [*l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques*]. Cela couvre une consommation d'énergie de 1,5 mégawattheure.

Nous allons procéder par étapes. D'abord, équiper les terrains les plus accessibles avec la technologie qui existe, soit 1 000 hectares d'ici à 2030-2032. C'est l'équivalent d'un réacteur nucléaire et cela couvrira de 15 % à 20 % de notre consommation. C'est une production équivalente à celle d'Engie, qui est le leader actuel du secteur.

Dans un second temps, à l'horizon 2040-2050, nous voulons couvrir les 10 000 hectares pour tendre vers l'autonomie.

Quel est l'investissement financier ?

De l'ordre de 1 milliard d'euros, soit 1 million d'euros par mégawatt. Cela fait entre 100 millions et 150 millions par an. Nous pouvons le financer en réinvestissant une partie de nos bénéfices. Mais nous n'excluons pas de trouver des partenaires locaux ou financiers, projet par projet. Je pense en particulier aux collectivités locales.

Combien vous a coûté la hausse du prix de l'électricité ?

En 2022, nous avons une bonne couverture, mais, entre 2022 et 2023, nous avons une hausse de coûts de 700 millions d'euros. C'est une multiplication par deux pour le groupe. L'électricité est passée de 7 % à 14 % de nos coûts. Et elle ne reviendra pas, selon nous, à son coût d'avant-crise, à savoir le tarif de l'Arenh [*accès régulé à l'électricité nucléaire historique*] à 50 euros le mégawattheure. Il redescend actuellement autour de 200 euros, après avoir atteint 1 000 euros en 2022.

SNCF Renouvelables a fait le choix du solaire. Pourquoi pas l'éolien ?

Les panneaux solaires se voient moins que les éoliennes. Nous avons pensé que c'était une meilleure réponse.

.../...

SNCF Renouvelables va-t-elle vous permettre d'améliorer votre bilan carbone ?

En France, nous avons la chance d'avoir déjà une électricité décarbonée. Nous allons surtout en rajouter pour tout le pays.

En ce qui concerne la décarbonation, avec l'industrie et les régions, nous travaillons à la « dédiésélisation » : un quart de notre trafic se fait encore avec des trains diesel, voyageurs et marchandises. Il serait trop coûteux de mettre des caténaires sur toutes ces lignes. On va répondre avec des trains hybrides, des trains tout électriques à batteries – entre Aix-en-Provence et Marseille, par exemple –, des trains à hydrogène...

Au-delà du carbone, nous avons été exemplaires en arrêtant l'usage du glyphosate, fin 2021. SNCF Réseau nous montre aussi le chemin en matière d'économie circulaire : ils récupèrent la moitié de leur ballast et des rails. Les rails sont refondus dans des fours électriques, et on en fait des rails neufs. Et regardez les nouveaux TGV – les TGV M – qui vont arriver à partir de la fin de 2024. Ils sont renouvelables, recyclables à 97 %. Un train moderne dure quarante ans, puis il est recyclé à 97 %. Il est presque éternel.

.../...

Mise à jour le 6 juillet 2023, à 19h30. Une comparaison erronée entre la consommation électrique de la SNCF et le nombre de réacteurs nucléaires nécessaires pour le fonctionnement de l'entreprise ferroviaire nous a conduit à supprimer ce passage.

[Eric Béziat](#) et [Sophie Fay](#)

Annexe 6 - Lettre de soutien du président CCPU au projet de parc solaire de Fontarèches



Uzès, le 9 août 2024

Le Président de la CCPU

A

Monsieur le Président
Parc Solaire du Mattas
Patrick DELBOS
84, boulevard de Sébastopol
75003 PARIS

Objet : Lettre de soutien relative à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme requise pour le développement du projet de Parc Solaire du Mattas.

Monsieur,

Dans le cadre de la volonté de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès d'accompagner le développement de projets d'énergie renouvelable vertueux et pertinents sur son territoire, je vous confirme la volonté de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès de soutenir les évolutions des documents d'Urbanisme, dont le SCOT, afin de permettre leur mise en compatibilité dans le cadre du développement du projet de Parc Solaire du Mattas sur la commune de Fontarèches.

Fabrice VERDIER

Président de la communauté
de communes Pays d'Uzès

Page 2/2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'UZÈS

9 avenue du B mai 1945 - BP 33122 - 30703 UZÈS CEDEX || tél. 04 66 03 09 00 || contact@ccpaysduzes.fr || www.ccpaysduzes.fr

Annexe 7 - Pages 319 et 320 de la revue « Forêt méditerranéenne » - Richesse de la forêt de cèdres

Diversification des débouchés

Enfin, le PNRL travaille également sur deux nouveaux axes de recherche sur les copeaux et sciures et plaquettes issues de cèdre de petit diamètre :

- production d'huiles essentielles,
- santé et pharmacie (analyse du pouvoir antioxydant du cèdre en cours, en collaboration avec la faculté de pharmacie de Marseille).

Biodiversité

Par leur présence centenaire, les cèdres du Luberon ont favorisé un sous-bois, sombre toute l'année, où la lumière traverse peu le feuillage et ne favorise pas la présence de plantes à fleurs. Seul le buis s'y développe bien, mais on rencontre dans les zones de lisière, des plantes intéressantes comme *Neottia nidus-avis*, qui aime la fraîcheur des sous-bois, *Epilobium lanceolatum*, espèce très rare dans le Vaucluse et inscrite au *Livre rouge des espèces menacées de la région PACA*, ou la Fraxinelle (*Dictamnus albus*), espèce protégée au niveau régional.

L'ambiance humide et fraîche de cette forêt est propice à la profusion d'une flore cryptogamique (mousses, champignons et lichens) d'un intérêt et d'une diversité exceptionnelle. En ce qui concerne les champignons, plus de 350 espèces ont été recensées à ce jour, ce qui est particulièrement remarquable. Les champignons communs aux sols calcaires y abondent les années où la pluviométrie est favorable ; deux espèces très remarquées sont associées au cèdre et ont été introduites avec lui : le cortinaire géant et le tricholome des cèdres.

Beaucoup d'oiseaux vivent ici et inondent de leurs chants les sous-bois ombragés. Cette cédraie ayant atteint un stade de développement et de maturité élevés, propose des sites de nidification privilégiés, au sommet des grands arbres, dans les frondaisons les plus hautes. Ainsi, un grand nombre d'oiseaux est inféodé à ce type de milieu. Un couple de circaète Jean-le-Blanc niche et chasse dans cette zone. On peut rencontrer aussi : l'Épervier, l'Autour des palombes, la bondrée apivore et chez les nocturnes : la chouette hulotte, le hibou Moyen-Duc, le pinson, le roitelet triple bandeau, le pigeon ramier, la tourterelle, le geai des chênes, la mésange noire et la mésange huppée. Les troncs et



Photo 7 :
Le Cortinaire géant (*Cortinarius herculeus*) ne pousse que dans les cédraies.
Source : <https://micologica-barakaldo.org>

vieilles branches hébergent des espèces cavicoles qui se nourrissent exclusivement d'insectes xylophages : le pic noir, le pic épeiche, le pic vert, la sitelle, la mésange bleue, le grimpeur des jardins. La cédraie abrite parmi les mammifères, évidemment le sanglier, le lièvre commun, le loir, l'écureuil et le lérot. Les chauves-souris n'ont pas fait l'objet d'études spécifiques. En ce qui concerne la faune invertébrée, citons la présence ici de deux papillons noctuidés remarquables : *Stilbia anomala* et *Stilbia philopalus* (PNRL, 2007).

Un couple de vautour percnoptère niche en falaise, à la lisière sud de la forêt. Espèce menacée et déclarée en danger d'extinction au niveau international, il ne subsiste qu'une vingtaine de couples de vautour percnoptère dans la région méditerranéenne française. A l'heure actuelle, six couples sont connus sur le massif du Luberon. La pré-



Photo 8 :
Le Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*).
Photo Wildmishra CC.

sence de ces rapaces implique une maîtrise du dérangement potentiel lié aux coupes de bois en période de nidification, et à la divagation en dehors de la cédraie des randonneurs non avertis.

Les documents d'aménagement des forêts communales de Bonnieux, Lacoste et Ménerbes prévoient un certain nombre de mesures favorables à la conservation du patrimoine naturel. Concernant la cédraie, les dispositions principales concernent le maintien d'îlots de vieux bois sur une surface de 4 ha, afin de favoriser la diversité faunistique (oiseaux cavicoles, insectes saproxylophages et chauves-souris) et fongique. Il s'agit d'îlots « de vieillissement », qui ont vocation à être conservés en l'état pendant toute la durée de l'aménagement.

Des statuts de protection forts et une gestion partenariale

La forêt des cèdres du Petit Luberon est concernée par un réel « mille-feuille » de statuts de protection à l'échelle départementale, régionale, nationale, européenne et mondiale, qui attestent de la valeur irremplaçable de ce site, au cœur du massif le plus emblématique du parc naturel régional du Luberon. Nous proposons ici de les lister ci-après par ordre chronologique.

Le régime forestier, qui constitue une servitude légale forte, est instauré au début du XIX^e siècle sur les forêts et terrains communaux.

Depuis la création du parc en 1977, le massif du petit Luberon est couvert par un zonage de protection. En effet, il est intégralement inclus dans la Zone de nature et de silence dont la non constructibilité est opposable aux collectivités signataires de la charte. Le plan de parc localise ici également une zone de valeur biologique majeure (VBM n° 84_20 N Le petit Luberon), qui met en lumière les secteurs de plus fort intérêt écologique.

En 1983, l'inventaire national des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) recense le patrimoine naturel du Petit Luberon. Les données sont principalement fournies par le PNRL.

En 1987 est créée la Réserve naturelle géologique du Luberon. La forêt des cèdres se situe dans le « périmètre de protection ».

Le 25 avril 1990 est institué sur l'ensemble du massif du Petit Luberon un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) concernant notamment la protection des grands rapaces (aigle de Bonelli, vautour pernoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou Grand-Duc) et interdisant la pratique de l'escalade en falaise.

Le massif est désigné Zone de protection spéciale en 1991, au titre de la Directive européenne sur la protection des oiseaux de 1979. Ce site couvre le même périmètre que celui de l'APPB. Le document d'objectifs de ce site Natura 2000 est approuvé en date du 6 novembre 2012.

En 1997, le PNR du Luberon est intégré au réseau des Réserves de biosphère de l'UNESCO.

Proposée en 2002, la Zone spéciale de conservation « massif du Luberon » (FR9301585), est officiellement désignée comme site Natura 200 au titre de la Directive européenne « Habitats, faune, flore » en 2010. En tant que « site pilote », son document d'objectifs a été validé en date du 10 août 2006.

En 2005, un arrêté du préfet de Vaucluse interdit la circulation des véhicules à moteur sur la route de crête du Petit Luberon. L'accès se limite donc au parking de la cédraie sur la commune de Bonnieux.

Enfin, en 2013, une réflexion locale animée par le PNRL conduit à proposer la forêt des cèdres du Petit Luberon comme Espace naturel sensible (ENS) du Département de Vaucluse. Cette labellisation avait pour but principal de mieux organiser la gestion collective du site par les trois communes

Photo 9 :
Réunion de travail du comité de site de l'Espace naturel sensible en 2021.
Photo A. Salvaudon.



Annexe 8 - Extraits des recommandations du CNPN pour le déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 19 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-16

AUTOSAISINE DU CNPN RELATIVE À LA POLITIQUE DE
DÉPLOIEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE ET SES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ

Recommandation n°1 : mettre un terme à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les aires protégées et les espaces semi-naturels, naturels et forestiers

Le présent rapport explicite la multiplicité et l'importance des incidences des installations photovoltaïques industrielles sur de nombreuses composantes de la biodiversité et sur le fonctionnement des écosystèmes. Il apporte également des éléments sur la possibilité d'atteindre les objectifs nationaux en matière de déploiement de l'énergie photovoltaïque en équipant les espaces artificiels qui le permettent.

En cohérence avec le « *principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable* »²⁸ qui implique, en premier lieu, « *d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit* », le CNPN considère que l'autorisation de projets de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces naturels ou semi-naturels ne devrait pas être accordée tant que le potentiel de surfaces artificialisées n'est pas épuisé.

Le CNPN recommande par conséquent de cesser le déploiement de centrales photovoltaïques sur les espaces semi-naturels, naturels et forestiers (incluant toutes les zones humides), protégés et non protégés, en raison de leur incidence importante sur la biodiversité, de leur incohérence avec les objectifs d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et du risque accru d'incendies. Le CNPN rappelle par ailleurs que les espaces naturels à faible capacité de résilience à la suite de l'altération des sols ou à temps de régénération très long ne sauraient être détruits, car n'étant pas compensables à l'échelle d'un siècle. Le code de l'environnement impose ainsi que si les impacts d'un projet ne peuvent pas être « *compensés de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* » (art. L. 163-1).

.../ ...

Le CNPN s'inquiète par conséquent du déploiement très rapide et non coordonné à l'échelle des territoires du photovoltaïque au sol en raison des impacts que ces projets ont sur la biodiversité. Ces

.../...

Dans un contexte d'érosion rapide de la biodiversité et de nécessaire respect de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, de la Stratégie nationale pour les aires protégées, de la troisième Stratégie Nationale pour la Biodiversité et des engagements internationaux de la France en la matière, les alertes du GIEC et de l'IPBES doivent être suivies d'effets : **la lutte contre le changement climatique, et la transition énergétique en particulier, ne doit pas conduire à accélérer le déclin de la biodiversité.** Pour cela, il est capital de privilégier réellement les espaces artificiels dans l'installation de l'énergie photovoltaïque. Ce d'autant plus que les bénéfices sociétaux sont nettement amoindris par les installations sur milieu naturel : une fois les émissions liées à la construction de la centrale et des panneaux décomptées, c'est entre un quart et un tiers des émissions évitées qu'il faut décompter du fait du défrichement²⁷. Or, plusieurs études suggèrent que l'objectif de 100 GW peut être atteint en mobilisant uniquement des espaces artificiels (toitures, hangars agricoles existants, parkings, routes, etc.). Le respect de la loi APER en matière d'équipement des parcs de stationnement devrait permettre d'installer au moins 20 GW supplémentaires. Alors que les toits comptent actuellement pour la moitié des 20 GW déjà installés en France, moins d'une maison individuelle sur vingt est actuellement équipée.

Suite à son enquête et aux éléments présentés dans ce rapport, le Conseil National de la Protection de la Nature formule 21 recommandations pour l'intégration des enjeux de conservation de la biodiversité et d'application des textes afférents dans le déploiement de l'énergie photovoltaïque en France.

.../...

Recommandation n°7 : inciter à privilégier l'effort de production aux zones densément peuplées

.../...

Recommandation n°9 : soumettre à autorisation au titre de la réglementation « ICPE » les centrales photovoltaïques au sol de plus de 1MW

.../...

Recommandation n°10 : améliorer le processus d'instruction des dossiers

Aujourd'hui, la dynamique de dépôt de projets et le rythme d'installation des centrales photovoltaïques au sol sont tels que les administrations n'ont plus la capacité de garantir des instructions permettant une attention élevée en matière d'environnement et de respect des réglementations.

Il en va de même au sein des Missions Régionales d'Autorité Environnementale, qui rendent environ 25% d'avis favorables tacites sur les projets photovoltaïques.

Un renforcement des capacités d'instruction et des moyens de fonctionnement des instances consultatives apparaît indispensable pour endiguer l'afflux de demandes et permettre de respecter les exigences réglementaires et législatives.

.../...

Recommandation n°12 : améliorer l'information du public

Actuellement, l'information concernant les projets d'aménagement est difficile à obtenir. Le CNPN recommande de faciliter le cheminement au sein des sites internet des préfectures de Département et de Région pour que le public ait un accès facilité vers les projets en cours de consultation, et vers les décisions préfectorales prises.

Le CNPN demande également que ses avis, ainsi que ceux des CSRPN, soient systématiquement inclus à l'enquête publique, impliquant que ces conseils scientifiques et techniques soient donc consultés en amont.

Certaines préfectures ont pris l'initiative de cartographier les centrales photovoltaïques réalisées et en projet (ex. Préfecture des Landes). La mise en ligne sur Géoportail d'une carte de l'ensemble des centrales photovoltaïques au sol serait souhaitable.

.../...

Recommandation n°18 : développer des actions de recherche pour pallier les lacunes de connaissance en matière de caractérisation des incidences du photovoltaïque sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes

Cela concerne en particulier :

- les impacts des centrales photovoltaïques au sol sur les espèces protégées et communes, sur les habitats naturels et sur les fonctions écologiques respectivement, sur la base de méthodes reconnues pour mesurer ces fonctions écologiques : pollinisation, maintien de la biodiversité, maintien des chaînes trophiques, résistance aux espèces exotiques envahissantes, régulation de l'eau du sol (quantité et qualité), régulation des nutriments du sol, stockage du carbone (etc.) ;
- les impacts du photovoltaïque flottant et de l'agrivoltaïsme sur les espèces, les habitats et les fonctions écologiques des écosystèmes lacustres et des sols respectivement ;
- les impacts des effets synergiques ou cumulatifs des centrales photovoltaïques et autres aménagements impactant la biodiversité sur une entité biogéographique représentative (au minimum, 10 km de rayon) ;

.../...

Ces projections représentent des surfaces importantes. L'installation de 5GW équivaut à équiper l'équivalent de la surface de la ville de Paris tous les deux ans. Or l'artificialisation totale ou partielle d'espaces naturels, semi-naturels voire agricoles affecte les fonctions régulatrices, notamment climatiques, et la biodiversité de ces écosystèmes. Il y aurait donc une contradiction à soutenir les installations photovoltaïques si elles sont sources de dégradation des écosystèmes. Cet enjeu nécessite la mise en place de règles claires pour encadrer le développement du secteur.

.../...

En région Occitanie, sur les 56 centrales photovoltaïques au sol ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en 2022, 40% se trouvaient sur des terrains dits « dégradés » mais sur une partie desquels la nature avait « repris ses droits », 30% en zone à vocation agricole et 30% en forêt ou autre espace naturel⁵⁹. La MRAE écrit dans son rapport qu'« *un trop grand nombre de projets se situent dans des zones boisées alors qu'elles présentent outre une richesse biologique, un intérêt certain en termes de captation de CO₂* ».

.../...

Au moins 20% des besoins en matière d'énergie photovoltaïque devraient ainsi être trouvés en équipant l'ensemble des parkings de plus de 1500 m² sur 50% de leur surface ainsi que la loi le prévoit désormais, et l'on peut imaginer que dans une part importante des cas la surface dépasse 50%. L'équipement de ces parkings en ombrières doit constituer la priorité absolue pour atteindre les objectifs de la PPE.

.../...

Le photovoltaïque pose comme problème majeur un pic de production centré sur la mi-journée, lorsque la consommation d'électricité est la plus faible (avec la nuit), entraînant des prix du marché de l'électricité parfois négatifs, augmentant d'autant la charge financière de l'État pour ses achats obligatoires à prix garantis aux particuliers, au point d'envisager de remplacer le tarif « heures creuses » nocturnes de vente de l'électricité aux particuliers et entreprises français par un tarif « heures creuses » en milieu de journée.

L'installation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces naturels, agricoles et forestiers pose également le sujet de la cohérence vis-à-vis de l'enjeu de stockage de carbone dans le sol. Il a été évalué que le défrichement de forêts pour l'installation de centrales photovoltaïques engendre une émission supplémentaire, qui varie selon les études de 36 gCO₂/kwh⁶⁰ à des valeurs pouvant atteindre 50gCO₂/kwh lorsque cette installation de la centrale a provoqué une déforestation sur l'ensemble de son emprise⁶¹. Cela est à ajouter aux émissions liées au cycle de vie des panneaux eux-mêmes, qui sont de l'ordre de 23-25 gCO₂/kwh⁶². Une centrale installée après déforestation peut ainsi aller jusqu'à tripler son temps de retour carbone – déjà nettement plus mauvais que celui des autres énergies renouvelables.